

LA NOUVELLE RÉFORME DU DROIT DE FAMILIE EN POLOGNE

Seweryn Szer

I

Il faut se demander tout d'abord quels étaient les motifs d'une troisième réforme successive du droit de famille en Pologne populaire, qu'un laps de temps relativement bref d'ailleurs sépare de la réforme précédente.

1. La première réforme fut accomplie dans les années 1945—1946. Le gouvernement de la Pologne populaire s'était posé comme tâche importante l'unification du droit civil et du droit de famille. Il fallait abolir les codes étrangers imposés par les puissances occupantes après les partages de la Pologne à la fin du XVIII^e siècle et remplacer ces codes par la loi polonaise fondée sur les principes essentiellement démocratiques.

Cette première réforme trouva son expression dans les 4 décrets de 1945 et 1946, réglant respectivement le droit de mariage, les régimes matrimoniaux, les rapports entre parents et enfants et la tutelle.

La réforme consistait, d'une part, dans la création d'un droit unique pour tout le pays à la place de plusieurs systèmes précédemment en vigueur dans les différents régions de Pologne et, d'autre part, dans la modification des principes fondamentaux du droit de famille.

Le caractère démocratique du nouveau droit se manifestait en particulier en ce que:

a. Le nouveau droit écarte le principe confessionnel du droit de mariage et établit comme obligatoire la forme laïque de la célébration du mariage ainsi que la compétence exclusive des tribunaux d'État en matière de mariage;

b. Il établit le principe du caractère durable de l'union conjugale. Tout en admettant le divorce, il ne l'acceptait que lorsque le mariage n'était plus en mesure de remplir sa fonction sociale par suite d'une désunion durable de la communauté conjugale et que le divorce ne risquât de porter atteinte à l'intérêt des enfants mineurs;

c. Il établit l'égalité entière des droits et obligations des deux conjoints tant dans leurs rapports mutuels que dans ceux qui les unissent avec leurs enfants;

d. Le nouveau droit améliora radicalement la situation des enfants

nés hors mariage en comparaison avec leur situation précédente. Il admettait la recherche de paternité, ce qui fut une réforme éminente pour les territoires du centre où cette recherche était autrefois prohibée.

Malgré ses avantages, ce droit, comme il s'est avéré par la suite, avait certains défauts qui l'empêchaient d'influencer convenablement les nouveaux rapports de famille. Dans quelques domaines notamment cette situation s'est fait particulièrement sentir. Dans le domaine des régimes matrimoniaux le régime dit des acquêts laissait survivre au fond le système de la séparation de biens et l'égalité purement formelle des époux dans leurs rapports patrimoniaux. Ensuite, la situation des enfants nés hors mariage ne fut jamais précisée jusqu'au bout, il était possible d'adopter des adultes et l'institution même de l'adoption avait le caractère contractuel, le principe du mariage durable se trouvait affaibli par des causes assez nombreuses de sa nullité.

En juillet 1948 fut instituée une Commission de coopération juridique polono-thécoslovaque. A l'issue de cette coopération fructueuse on aboutit en 1949 à un projet de code de famille.

Le nouveau code de famille, adopté en 1950 (loi du 27 juin 1950, «Dziennik Ustaw» [Journal des Lois], dans la suite: J. des L., n° 34, texte 308), cherchait à mettre en oeuvre les principes qui sont à la base du droit de famille socialiste. Ce fut la deuxième réforme du droit de famille en Pologne populaire.

D'une part, dans le code de famille, trouvèrent leur expression les principes caractérisés ci-dessous du droit de famille unifié: le caractère durable de l'union conjugale, l'égalité entière des droits des époux tant dans leurs rapports mutuels, personnels et patrimoniaux, que dans les rapports juridiques entre parents et enfants, l'intérêt des enfants mineurs placé au premier plan. De l'autre part, le code souligne encore davantage la fermeté de l'union conjugale, en limitant le nombre de causes de sa nullité, fait disparaître toute différence dans la situation légale des enfants nés hors mariage et des enfants dont le père n'est pas le mari de la mère, introduit comme régime matrimonial légal la communauté d'acquêts (la communauté légale), modifie essentiellement l'institution de l'adoption, admise uniquement à l'égard des mineurs et dans leur intérêt seulement.

Le nouveau code de famille mit en oeuvre les principes qui allaient trouver leur expression dans la Constitution de la République populaire de Pologne en 1952:

a. Le principe selon lequel la femme a des droits égaux à ceux de l'homme dans tous les domaines de la vie publique, politique, économique, sociale et culturelle (art. 66, alinéa 1 de la Constitution);

b. Le principe d'après lequel la République populaire de Pologne accorde aide et protection au mariage et à la famille (art. 67, alinéa 1);

c. Le principe qui proclame que la naissance hors mariage ne restreint en rien les droits de l'enfant (art. 67, alinéa 2);

d. Le principe affirmant que la République populaire de Pologne protège avec un soin particulier l'éducation de la jeunesse et lui assure les plus larges possibilités de développement (art. 68).

La troisième réforme du droit de famille intervient le 25 février 1964, quand la Diète adopta le *Code de famille et de tutelle*, publié au J. des L., n° 9, texte 59. Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965.

Le nouveau code reprend les principes fondamentaux susmentionnés du code de 1950 qui mettent en oeuvre les règles constitutionnelles énumérés ci-dessous.

Comment, dans ces conditions, peut-on motiver cette nouvelle réforme?

En premier lieu il faut attirer l'attention sur les défauts de nature législative dont était entaché le code de 1950. En effet, contrairement aux règles d'une bonne systématisation, plusieurs normes concernant d'importants problèmes du droit de famille se trouvaient non pas dans le code, mais dans une loi séparée, à savoir dans celle du 27 juin 1950 sur la procédure gracieuses en matière de famille et de curatelle, dans le code de procédure civile et dans la loi du 8 juin 1955 (avec amendements postérieurs) sur les actes de l'état civil. Dans cet état de chose, le code de famille de 1950 ne constituait nullement la source unique du droit de famille. Ensuite, ce code était trop laconique, trop concis (il comportait 91 brefs articles), se bornait à régler les questions essentielles et, pour cette raison, la solution d'autres questions était laissée à la pratique judiciaire et quoique cette pratique ait élucidé plusieurs questions de ce genre, certaines questions sont restées en suspens, et il était toujours assez difficile d'avoir des idées claires en cette matière, car en dehors du code il fallait tenir compte de la riche jurisprudence en vigueur.

Le nouveau *Code de famille et de tutelle* de 1964 cherche à éliminer ces défauts, en renfermant autant que possible la matière du droit de famille dispersée dans différents actes normatifs et en donnant une expression normative aux résultats de la pratique judiciaire. Et comme il s'agit de questions vitales pour les individus, les dispositions du code veulent être claires et précises.

Le nouveau code, bien qu'il soit inspiré surtout par «la nécessité d'une certaine stabilité des rapports de famille», n'en est pas resté à ce motif près. Il a apporté certaines modifications qui semblaient indispensables pour des raisons d'ordre social. Parmi ces modifications il faut mentionner le relèvement pour les hommes de l'âge compétent pour se marier; la solution de la question controversée de savoir si les créances en rémunération du travail ou d'autres services prêtés personnellement par l'un des conjoints constituent un acquêt qui fait partie de la communauté; l'ex-

tension des formes des conventions matrimoniales; une nouvelle réglementation des questions relatives au nom de la femme mariée; les nouvelles dispositions complémentaires sur le divorce; l'aggravation de la responsabilité encourue au titre de l'obligation alimentaire du conjoint coupable de divorce et l'extension de cette obligation à un groupe d'alliés et enfin une nouvelle forme d'adoption.

II

Nous allons maintenant nous occuper de ces amendements.

1. Avant d'aborder ce sujet il convient cependant d'attirer l'attention sur une question importante qui est celle de la place que le droit de famille occupe dans le système de droit civil, question qui a surgi au cours des travaux de codification.

La question s'était posée de la manière suivante: les prescriptions du droit de famille devaient-elles faire partie du code civil ou bien fallait-il en faire une codification distincte?

Les partisans de la première opinion prétendaient qu'il n'est guère possible de trouver un critère précis de séparation entre le droit civil et le droit de famille et que, en particulier, on ne pouvait affirmer que le champ d'application du droit civil se trouve borné aux rapports patrimoniaux. Ils soutenaient notamment que le droit civil s'occupe aussi d'institutions de caractère non patrimonial (la protection des biens personnels, par exemple) et que, d'autre part, le droit de famille empiète sur le domaine patrimonial puisqu'il «règle les rapports patrimoniaux découlant du mariage, de la filiation et de la tutelle. Dans cet état de choses l'extrapolation des dispositions portant sur la famille dans un acte législatif autre que le code civil entraînerait la décomposition de la même matière».

Le projet de code civil dans sa version de 1960 s'alignait sur les positions des partisans de cette solution.

Mais finalement ce sont les adversaires de cette conception, soit les partisans de la séparation du droit de famille, qui ont emporté sur les autres, comme en témoigne le nouveau *Code de famille et de tutelle* de 1964 et le nouveau *Code civil* de la même année.

Les partisans de cette solution portaient surtout du principe selon lequel il n'existe pas de causes suffisantes justifiant un changement de la systématique en vigueur, d'après laquelle le droit de famille représente une codification à part du point de vue législatif, comme en témoignait déjà le code de famille de 1950. Il n'existe pas non plus de causes suffisantes de dérogation à la systématique généralement adoptée en droit socialiste.

Les principes sociaux et économiques justifiant le caractère particulier du droit de famille au sein du droit socialiste demeurent et resteront valables.

Ainsi le droit civil s'occupe-t-il avant tout des rapports patrimoniaux. En revanche, le contenu des rapports sociaux régis par le droit de famille est fondé sur les principes spécifiques qui diffèrent des principes que nous trouvons à la base des rapports sociaux régis par les dispositions du droit civil. Les rapports juridiques au sein de la famille sont affranchis dans notre système social et économique de la prépondérance des rapports patrimoniaux, si caractéristiques du droit civil dans la société capitaliste. Bien que le régime économique de la Pologne populaire comporte plusieurs secteurs, les rapports juridiques patrimoniaux entre les membres de la famille ne jouent pas un rôle de premier plan. La portée et la valeur de ces rapports est sensiblement plus restreinte dans notre système. Ils sont relégués à un plan plus éloigné en comparaison avec les rapports personnels et ne font que compléter nécessairement d'ailleurs ces derniers. En effet, les institutions de caractère patrimonial en droit de famille servent le but fondamental, soit la consolidation de la famille. Cette consolidation se trouve garantie, par exemple par l'obligation alimentaire entre les conjoints, entre les ascendants et descendants et entre les frères et sœurs, en jouant notamment contre les tentatives de traiter à la légère les devoirs de famille. Le même but est également desservi par le régime matrimonial, car il consolide par la communauté des acquêts la famille en mettant en oeuvre les deux principes constitutionnels fondamentaux: le principe de l'égalité des droits de la femme et celui de la sauvegarde du mariage et de la famille, en établissant un lien puissant entre les époux dans le ménage.

Un autre argument qui, à notre avis, peut être opposé à la systématique traditionnelle du droit, telle que nous la connaissons dans la doctrine des pays capitalistes et dans les codes civils de ces pays, c'est le fait que cette doctrine et ces codes sont fondés sur les principes conditionnés par les rapports économiques et sociaux dans ces pays.

L'idée fondamentale de la doctrine et des codes des pays capitalistes consiste en ce que le droit civil englobe surtout les questions patrimoniales et familiales des personnes physiques. C'est le principal domaine du droit privé. Cette idée ne résiste pas à la confrontation avec le droit socialiste qui ne peut pas être seulement le droit patrimonial des particuliers. Ce droit en effet doit incorporer le domaine fort important des rapports socialistes, domaine impliqué par notre système social et économique.

D'après le nouveau *Code civil* de 1964¹, il est appelé à régler «les rapports de droit civil entre les unités de l'économie nationale, entre les personnes physiques et entre les unités de l'économie nationale d'une part

Loi du 23 avril 1964 (J. des L., n° 16, texte 93).

et les personnes physiques de l'autre». Or, la liaison des normes juridiques régissant les rapports patrimoniaux avec les normes concernant les rapports de famille des individus constitue une liaison assez mécanique donc artificielle, des normes juridiques à contenu social différent.

Il en est autrement en droit capitaliste où les problèmes des rapports dits socialistes ne se posent pas et où le droit civil n'a pas pour principe l'unité du contenu des normes, mais la portée aussi large que possible de ce droit dans le domaine des rapports patrimoniaux et familiaux des particuliers. C'est donc un point de départ tout à fait différent.

2. Une des questions les plus controversées aussi bien au sein de la Commission de codification élaborant le nouveau *Code de famille et de tutelle* que dans la discussion populaire du projet publié, fut l'âge compétent pour contracter mariage.

On sait que sur tout le territoire régi, en Europe, par le droit socialiste, dominant deux principes en ce qui concerne cet âge. D'une part on atteint la majorité dès qu'on a 18 ans révolus, et de l'autre part c'est à cet âge que l'homme et la femme sont autorisés à contracter mariage.

Les principaux arguments qui ont décidé du relèvement de l'âge compétent étaient suivants:

a. Dans la majorité des cas l'âge de 18 ans ne garantit pas une maturité d'esprit suffisante pour fonder une famille et pour assumer de nombreuses et graves obligations qui en découlent;

b. Il n'y a pas de fondements suffisants pour mettre sur un pied d'égalité, à tout prix, l'âge compétent pour contracter le mariage et l'âge de la majorité, «car les motifs et les effets de la majorité ne sont pas les mêmes que ceux de la nubilité».

Au cours de la discussion publique du projet, une écrasante majorité des discutants se sont prononcés en faveur du relèvement de l'âge en question, mais les différentes propositions différaient sensiblement les unes des autres (le même âge pour les deux sexes ou une différenciation allant de 20 à 26 ans ou l'accomplissement du service militaire par les hommes).

Finalement le code a relevé l'âge compétent de trois ans, mais seulement en ce qui concerne les hommes. Autrement dit ne peut contracter mariage l'homme n'ayant pas 21 ans révolus ni la femme n'ayant pas 18 ans révolus (art. 10).

Il est certain qu'un argument supplémentaire fut fourni, en mars 1963, par un amendement de la loi sur le service militaire obligatoire abaissant l'âge des conscrits de 20 à 19 ans, pour cette raison, entre autres, que le service puisse précéder la conclusion du mariage.

Cependant les prescriptions du nouveau code ne sont pas rigides, car le tribunal de tutelle peut autoriser, pour des raisons graves, un homme ayant 18 ans révolus à contracter mariage et il peut le faire aussi à l'égard

de la femme ayant 16 ans révolus «s'il résulte des faits que le mariage projeté sera conforme à l'intérêt de la famille qu'il aura fondée et à l'intérêt social».

Lorsqu'on parle de la conclusion du mariage on ne saurait passer sous silence une nouvelle disposition qui est appelée, elle aussi, à empêcher les unions conclues à la légère. D'après cette disposition la conclusion du mariage ne peut se faire en principe avant un mois depuis la date de dépôt chez le chef de l'office de l'état civil d'une déclaration appropriée. Pour des raisons graves ce délai peut être abrégé (art. 4).

3. Il est intéressant de connaître la position du code en matière de rapports patrimoniaux entre les conjoints.

Le code maintient les principes du code de 1950, car il fait subsister le système de la communauté légale (cf. les art. 31—46). Conformément à ce système au moment de la célébration du mariage une communauté légale entre en vigueur de plein droit entre les conjoints. Cette communauté comprend les acquêts, c'est-à-dire les biens acquis durant la communauté par les deux conjoints ou par l'un d'eux seulement. Des dérogations à ce principe sont prévues par le code qui les précise expressément, autrement que ne le fit le code de 1950².

Le nouveau code tranche la question jusqu'ici controversée de savoir si la rémunération du travail ou la rétribution d'autres services fournis personnellement par l'un des conjoints constituent les acquêts et si elles font partie de la communauté. Contrairement à la position de la Cour Suprême et aux opinions de quelques représentants de la doctrine, le code admet que la rémunération déjà touchée pour un travail ou pour d'autres services fournis par l'un des conjoints, devient bien commun, soit l'acquêt des deux conjoints et non le bien propre de celui qui a obtenu cette rémunération³. Les revenus des biens communs et des biens propres constituent aussi leurs acquêts.

Le code part indubitablement des principes suivants:

a. La réalisation de certains effets économiques, en particulier sous

² Les biens propres de chaque conjoint, qui ne font pas partie de la communauté sont notamment les biens acquis avant la communauté légale, les biens acquis par succession, legs ou donations (sauf les objets d'usage domestique courant utilisés par les deux époux), les biens destinés à la satisfaction des besoins individuels du conjoint, les objets destinés à l'exercice de la profession, mais seulement s'ils sont acquis avec les ressources propres du conjoint exerçant cette profession (sauf les objets destinés à la gestion d'une exploitation rurale ou d'une entreprise). Font aussi partie des biens propres les droits inaliénables, les sommes obtenues à titre de réparation d'une lésion corporelle ou d'un trouble de la santé, les prix attribués pour les réalisations individuelles, les droits d'auteur et les droits d'inventeur.

³ En revanche, les créances en rémunération du travail ou d'autres services fournis personnellement par l'un des conjoints constituent ses biens propres.

la forme d'une rémunération du travail ou d'autres revenus dûs au travail de l'un des conjoints est possible, dans l'immense majorité des cas, grâce à la coopération et l'assistance de l'autre conjoint qui s'occupe du ménage ou qui prend soin de l'éducation des enfants.

b. L'exclusion de ces rémunérations et revenus des acquêts affaiblit le lien économique entre les conjoints, ce qui n'est pas sans produire des effets négatifs sur la consolidation du mariage.

c. L'exclusion de ces rémunérations rendrait illusoire le système de la communauté et aboutirait dans la pratique à la séparation de biens. Dans les familles de travailleurs les salaires des époux représentent la position dominante de leurs revenus du travail. L'exclusion de la rémunération du mari de la communauté entraînerait en réalité le retour au système légal où le mari, en tant que «père de famille», disposait à son propre gré des revenus, et anéantirait l'égalité des droits des époux. Si l'on reconnaît que les revenus ne constituent pas encore les acquêts et que seulement les biens acquis avec ces revenus en font partie, on reconnaît en même temps que la constitution des acquêts dépend de la volonté du conjoint qui dispose de ses revenus.

Mais dans ces familles aussi où les deux conjoints exercent un travail salarié l'exclusion, de la communauté légale, des salaires et d'autres rémunérations fausserait le caractère des rapports qui se forment au sein de la famille dans la société socialiste et dont l'expression légale est justement la communauté légale.

En mettant en oeuvre le principe de l'égalité des droits des conjoints, le nouveau droit — comme le précédent — stipule que les deux conjoints sont tenus à coopérer dans l'administration des biens communs, sauf le consentement de l'autre conjoint requis pour l'accomplissement des actes dépassant l'administration ordinaire.

Une autre modification encore dans ce domaine mérite notre attention. Il s'agit des conventions matrimoniales.

A l'époque de la formation du code de famille de 1950 les conventions matrimoniales n'étaient pas bien vues en général. On y voyait une institution déperissante. Le code autorisait à vrai dire la conclusion des contrats de mariage, mais il rétrécissait leur portée à tel point que cette institution ne jouait pratiquement plus aucun rôle. Ce code autorisait les conjoints à adopter par contrat une communauté légale plus étendue ou plus étroite que la communauté d'acquêts. Ainsi les parties ne pouvaient que modifier par contrat le système légal. Au cours des travaux de codification cependant a prévalu l'opinion se prononçant en faveur de l'assouplissement de cette solution, à savoir en faveur d'une plus grande liberté des conjoints. Ce point de vue prenait en considération les rapports en vigueur à la campagne polonaise où les exploitations individuelles sont

toujours les plus nombreuses, or les propriétaires de ces exploitations étaient sensiblement limités par les restrictions imposées par le code de famille.

Le nouveau code autorise les époux à étendre la communauté, à la restreindre ou même exclure par contrat. Autrement dit, en ce qui concerne la dernière hypothèse, ils peuvent instituer la séparation de biens (cf. les art. 47—51). Dans ce dernier cas chacun des conjoints conserve aussi bien les biens acquis avant le contrat que les biens acquis plus tard et il administre et dispose à son propre gré de tous ses biens propres.

4. Une modification importante est apportée par le code au sujet, du nom de la femme (cf. l'art. 25). Comme le proclament les motifs du projet, celui-ci tient compte des vœux exprimés par des organisations de femmes, tendant à garantir à la femme la liberté du choix du nom qu'elle veut porter. Plusieurs solutions entrent en jeu. Le droit précédent en a connu deux (la femme prend le nom du mari ou ajoute ce nom à son nom précédent). Ce qui est nouveau c'est le droit de la femme de conserver le nom qu'elle portait avant le mariage. La déclaration de la femme à ce sujet doit être faite lors de la conclusion du mariage et à défaut d'une telle déclaration elle prend le nom du mari.

Cette solution devait être harmonisée avec la question du nom de l'enfant. Les motifs du projet de code de 1964 disent ceci à ce-sujet: «En prenant en considération les habitudes de la majorité de la population on a adopté le principe que l'enfant issu du mariage porte le nom du père (du mari de la mère). Cependant, si les conjoints portent les noms différents, ils peuvent déclarer lors de la célébration du mariage que les enfants issus de cette union porteront le nom de la femme. Ces règles sont applicables au nom de l'enfant dont les parents ont contracté mariage après sa naissance» (cf. l'art. 88).

5. Le nouveau code n'apporte pas de changements en ce qui concerne les prémisses des dispositions sur le divorce dans le code de famille de 1950.

Pourquoi des changements n'étaient pas considérés comme nécessaires?

On n'est pas fondé à reprocher à la loi précédente d'avoir contribué dans quelque mesure à l'augmentation du nombre de divorces. D'autre part il n'était aucunement nécessaire d'introduire des dispositions aggravant les conditions du divorce.

A mon avis, les dispositions sur le divorce dans le code de famille de 1950 étaient fondées sur la tendance socialement juste à maintenir un certain équilibre entre le principe du mariage durable, dont la négation serait une dissolution trop facile, et le principe de l'admission du divorce dans des cas socialement justifiés, dont la négation serait le maintien artificiel de l'union devenue une fiction, une apparence du mariage.

La statistique enregistrant les affaires en divorce témoigne de l'exactitude des solutions adoptées par la loi polonaise.

L'analyse des statistiques permet de constater que sous le régime du code de famille de 1950: 1) il n'y a pas eu d'accroissement inquiétant du nombre d'affaires en divorce; 2) en tout cas, ce qui est plus important dans l'appréciation de l'état légal, le nombre de divorces prononcés n'accusait pas de tendance à la hausse (les statistiques concernent les années 1956, 1957, 1958, 1959, 1960, 1961, 1962 et 1963⁴; 3) la Pologne, en comparaison avec les autres pays, se trouve à la fin du tableau qui représente le nombre de divorces prononcés⁵.

Conformément au code de famille de 1950 la condition décisive du divorce était une désunion complète et durable causée par des raisons graves (les conditions dites positives du divorce). Cependant, malgré une telle désunion, le divorce était inadmissible si l'intérêt des enfants mineurs risquait d'en souffrir. Il n'était pas admissible non plus quand la demande émanait du conjoint exclusivement coupable de la désunion, car ce serait contraire à la morale (les conditions dites négatives du divorce). Une dérogation importante à cette dernière condition était prévue. Alors même que le divorce était demandé par le conjoint exclusivement coupable, le tribunal pouvait prononcer le divorce dans les deux cas suivants. Premièrement quand l'autre conjoint consentait au divorce; deuxièmement, même à défaut de ce consentement, le tribunal pouvait prononcer le divorce «prenant en considération l'intérêt social [...] si le conjoints restent séparés depuis longtemps». Dans ces deux cas le divorce ne pouvait avoir lieu que dans l'hypothèse d'une désunion complète et durable sans que l'intérêt des enfants mineurs s'opposât au divorce. Pour cette raison on ne peut admettre d'après le droit polonais que dans le cas de consentement nous soyons en présence du divorce par consentement mutuel.

Or voici que le code de 1964, empruntant au code de 1950 les conditions fondamentales du divorce, n'introduit que les modifications suivantes, en prenant surtout en considération les résultats de la jurisprudence.

Premièrement, le code fait disparaître la notion de «causes graves». En effet, puisque la condition fondamentale est la désunion complète et durable, les causes de cette désunion sont indifférentes. La pratique judiciaire montre que la désunion complète et durable est provoquée, en règle générale, par des causes graves et implique l'existence de telles causes.

Deuxièmement, le code introduit une nouvelle condition négative du

⁴ Sur 10 000 habitants le nombre de divorces fut: en 1956 — 5,0; en 1957 — 5,5; en 1958 — 5,5; en 1959 — 5,3; en 1960 — 5,0; en 1961 — 5,6; en 1962 — 5,9 et en 1963 — 6,3. Cf. «Rocznik statystyczny 1964» [L'Annuaire Statistique 1964], Warszawa 1965, Główny Urząd Statystyczny, p. 45.

⁵ Cf. «l'Annuaire Statistique» précité, p. 547.

divorce. Comme il a déjà été dit, le tribunal ne pouvait prononcer le divorce alors même qu'il aurait constaté une désunion complète et durable, si l'intérêt des enfants mineurs risquait d'en souffrir. D'après le nouveau code le divorce n'est pas admissible, malgré la désunion, «si pour d'autres raisons le divorce serait contraire aux règles de la vie en société».

Comme l'expliquent les motifs du code «il s'agit des cas où le divorce serait considéré comme contraire aux règles de la morale socialiste, bien que les conditions légales du divorce soient remplies».

Troisièmement, le code de 1964 formule autrement que le code de 1950 la dérogation à l'admissibilité du divorce sur la demande de la partie exclusivement coupable de la désunion, bien que l'autre partie n'ait pas consenti au divorce. Le nouveau texte admet dans ce cas le divorce, bien que celui-ci soit demandé par la partie exclusivement coupable, si le refus du consentement du divorce «est contraire dans les circonstances données aux règles de la vie en société». Cela se produit, par exemple, quand l'autre conjoint demande sans fondement en contre-partie de son consentement des avantages matériels ou bien, après une désunion complète et durable, mène une vie qui aboutirait à une telle désunion si l'union existait encore. En somme il s'agit d'un cas où le refus du consentement est une vexation pure et simple⁶.

En ce qui concerne le divorce il convient de signaler une modification qui se rattache aux effets du divorce.

D'après le code de 1964 (cf. Part. 60, § 1), comme d'après le code de 1950, le conjoint qui n'a pas été reconnu exclusivement coupable du divorce et qui se trouve dans le dénuement peut demander à l'autre conjoint divorcé de lui fournir des moyens de subsistance dans la mesure qui correspond à ses besoins justifiés et conformément aux possibilités de gain et de fortune du conjoint obligé. En revanche, le code aggrave en outre dans certains cas l'obligation alimentaire du conjoint exclusivement coupable du divorce (cf. l'art. 60, § 2). Ce conjoint peut être obligé dans certaines circonstances déterminées⁷, à la requête du conjoint non coupable, quand

⁶ Pour plus de clarté il convient de citer le texte intégral de Part. 56 du *Code de famille et de tutelle* de 1964: § 1. «Si une désunion complète et durable survient entre les conjoints, chacun d'eux peut demander que le tribunal fasse dissoudre le mariage par divorce. § 2. Toutefois, malgré une désunion complète et durable le divorce ne peut avoir lieu si l'intérêt des enfants mineurs communs devait en souffrir ou si, pour d'autres raisons, le divorce était contraire aux règles de la vie en société. § 3. Le divorce n'est pas non plus admissible s'il est demandé par le conjoint exclusivement coupable de la désunion, à moins que l'autre conjoint n'y consente ou que le refus de son consentement soit contraire dans la circonstance donnée aux règles de la vie en société».

⁷ Quand «le divorce entraîne une aggravation substantielle de la situation matérielle du conjoint non coupable».

celui-ci ne peut, par ses propres moyens, avoir un train de vie auquel il avait droit avant le divorce — de lui fournir les moyens dont il a besoin à cet effet. De cette manière le conjoint exclusivement coupable peut être tenu à une compensation envers le conjoint non coupable.

6. Les dispositions nouvelles élargissent le cercle des personnes tenues aux aliments et bénéficiaires de ces prestations, en y incorporant les alliés en ligne directe. Ainsi l'enfant peut demander ces prestations au mari de sa mère, qui n'est pas le père de l'enfant ou à la femme de son père, qui n'est pas la mère de l'enfant, mais dans les cas seulement où cela est conforme aux règles de la vie en société (cf. l'art. 144, § 1). D'autre part le mari de la mère ou la femme du père peut demander à cet enfant des prestations alimentaires, mais seulement dans le cas où ils ont contribué à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et à condition que leur demande soit conforme aux règles de la vie en société, (l'art. 144, § 2).

Les dispositions sur l'adoption ont été remaniées substantiellement.

Le code de famille de 1950 ne connaissait qu'un seul type d'adoption, d'ailleurs incomplète. D'après ce code l'adopté n'entraînait pas complètement dans la famille de l'adoptant. Le nouveau droit a adopté la solution qu'expriment les dispositions suivantes: «L'adoption fait naître entre l'adoptant et l'adopté le même rapport qui existe entre parents et enfants». «L'adopté acquiert les droits et obligations découlant de la filiation vis-à-vis des parents de l'adoptant». En revanche «les droits et obligations découlant de la filiation envers ses parents cessent d'exister, de même que les droits et obligations de ces parents envers lui». Dans ces prescriptions (l'art. 121) est caractérisé le type d'adoption complète qui entraîne l'incorporation de l'adopté à la famille de l'adoptant. Mais à part cela le code maintient l'adoption incomplète: «A la requête de l'adoptant et avec le consentement des personnes dont le consentement est requis, le tribunal de tutelle statue que les effets de l'adoption consisteront uniquement dans la formation d'un rapport entre l'adoptant et l'adopté». Dans ce cas aussi «les effets de l'adoption s'étendent aux descendants de l'adopté» (cf. l'art. 124). Enfin le nouveau code «tient compte des vœux formulés par les organisations sociales, telles que la Ligue des Femmes et la Société des Amis de l'Enfance et sanctionne l'adoption dite anonyme» (cf. l'art. 118, § 2). Cette adoption consiste en ce que les parents consentent à l'adoption de l'enfant pour ainsi dire en blanc, soit avant l'ouverture de la procédure d'adoption, sans mentionner l'adoptant. Il s'agit de prévenir, du moins partiellement, les tentatives des parents malhonnêtes d'extorquer de l'argent des personnes qui ont l'intention d'adopter leur enfant. Le *Code de famille et de tutelle* statue que «les parents peuvent consentir à l'adoption dans l'avenir, sans indiquer l'adoptant. Ils peuvent révoquer ce consente-

ment par une déclaration devant le tribunal de tutelle, mais pas plus tard qu'avant l'ouverture de la procédure d'adoption».

L'adoption anonyme favorise l'effacement de l'origine naturelle de l'enfant et son installation dans la nouvelle famille, ce qui joue parfois un rôle important et positif dans les rapports réciproques de l'adoptant et de l'adopté.

*THE FUNCTION OF THE PERMANENT PARLIAMENTARY
COMMISSIONS IN THE LEGISLATIVE PROCESS IN THE POLISH
PEOPLE'S REPUBLIC*

Andrzej Burda

The passing of laws in the modern state is becoming a more and more complicated process calling for the co-operation of an increasing number of elements representing on the one hand both public opinion and the views of certain spheres of society, and on the other hand representing specialized knowledge concerning the given field, practical experience, and knowledge of the general legislative policy of the State. If the legislative machinery is to work properly, the above elements must be taken into account and rationally co-ordinated in the legislative process as a whole. In contrast to the dawn of our civilisation, when great reforms were usually carried through by great law-givers, such as Moses, Solomon, Lycurgus, and Servius Tullius, it would be difficult today to assign credit for legislation to any particular person; the term "father of a law" has become an anachronism. In circumstances where the subject of legislation is becoming more and more dynamic and complex, it is not easy to regulate the functioning of the legislative mechanism so as to define and ensure the proper extent to which all the elements involved here should take part. The heart of the matter is that the legislative mechanism, in particular, should do everything possible to make the statutes express the views that prevail in the community, while at the same time fulfilling the objective purposes for which the legislation was proposed as well as achieving the basic aims of current state policy.

This is a problem which concerns the organization of parliamentary work. It should be solved by so organizing the legislative process as to allow for various points of view and for the true transformation of public opinion into the will of the State. The permanent parliamentary commissions which prepare draft bills for plenary debate by parliament have a particularly important part to play in this field. In reaching for a solution to this problem, it should be borne in mind that: a) the factual role and importance of the permanent parliamentary commissions are a function of the real position of parliament as the supreme representative body among all the State bodies; b) the legal regulation of the process

which leads to the passing of new laws or the amendment of old ones is not always consistent with the actual practice by which statutes become law.

In connection with this problem I should like to devote some attention to the participation and role of the permanent commissions in the legislative process, as seen from the point of view of the Constitution, the Sejm (Parliament) regulations, and actual parliamentary practice in the Polish People's Republic.

To begin with, it should not be forgotten that the factual role of the Sejm commissions in the legislative process was quite different in the first term of the Sejm (1952-1956) from their role after 1956, that is, after the political turning-point in our country which initiated greater democratization in the life of the State.

The Polish Constitution of 22nd July, 1952 contains only fragmentary and general decisions regulating the legislative process: a) it indicates which bodies should have the right to propose legislation (Art. 20, par. 1); b) it lays down the rule that statutes should be passed by the Sejm in open session (Art. 15, par. 3, Art. 17., par. 1, Art. 18, par. 3); c) it entitles the Sejm to issue detailed regulations on how the debates of the Sejm and its subsidiary bodies should be held (Art. 18, par. 4); d) finally, it lays down that the statutes passed by the Sejm should be signed by the Chairman and Secretary of the Council of State, and should also be published in the "Dziennik Ustaw" [Journal of Laws] (Art. 20, par. 2).

It will be seen from the above that the framework prescribed for the legislative process by the Polish Constitution leaves plenty of room for elasticity in determining the order of the debates on legislation, and also offers the opportunity for adapting procedure to suit experience and needs.

It is a known fact that during the period 1952-1955 the legislative activity of the Sejm in Poland was negligible as compared with the opportunities offered by the Constitution: as a rule, decisions were passed by decree of the Council of State, and statutes were rare exceptions. Hand in hand with the diminution of the legislative activity of the Sejm, so also did the role of the Sejm commissions in this field decrease. These tendencies in parliamentary practice were also reflected in a Sejm regulation passed on 21st November, 1952, which was valid till the end of the Sejm's first term. Only seven permanent commissions were set up, and their duties and procedure were defined very generally. These permanent commissions, too, met rarely. When they did meet their agenda was small, while their influence on the text of the few laws was only incidental and as a rule uncreative.

Beginning with the VIIIth session of the Sejm in 1956, there was a marked revival of the work of the Sejm and its commissions. Meetings

of the commissions were held more frequently and were often characterized by sharp exchanges of views. New working methods were adopted, and the commissions' attitude to the draft bills was increasingly critical and creative. All these admirable changes in the work of the commissions were a reflection of the slow awakening and growth of democratization of public life.

The lively tendencies to restore the Sejm to the position accorded to it by the Constitution and thus enable it to carry out its legislative function properly and fully, found expression in a new Sejm regulation passed on 1st March, 1957,¹ which is still valid today with only very slight amendments. This regulation is of very great importance for the style of work of the Sejm and its commissions. From the point of view of the problem we have been examining, the regulation made important modifications in the permanent Sejm commissions as an institution. This was necessary for the Sejm to perform its legislative function. Therefore, a) the number of permanent commissions was increased considerably,² which meant that greater specialization was possible than in the first term of the Sejm, when there was only one legislative commission to examine all the bills; b) both as regards organization and as regards powers, the commissions were given greater independence, as compared with parliament, which performed its business in plenary session;³ c) the duties of the permanent commissions as regards legislation were defined precisely, that is, they were expected to examine bills, to examine decrees submitted

¹ The regulation was drafted by an *ad hoc* commission set up by the Polish Sejm. The commission included representatives of all the deputies' clubs, as well as non-Party deputies. There was lively discussion, which took the line then generally popular, that all possible and practical measures should be taken to further the democratization of public and political life in Poland. When passed, the regulation was published in the official Polish register ("Monitor Polski", No. 19, item 145).

² Art. 28 of the regulation set up 19 permanent commissions, of which 18 corresponded to the various ministries in their terms of reference. The mandatory-regulatory committee did not belong to that category, since its terms of reference were concerned with the functioning of the Sejm itself — this commission had a number of powers with regard to the Sejm's decisions on deputies' mandates; it also expresses its opinion on amendments to the regulation and on its interpretation. The permanent commissions are not set up by the Sejm, which fixes the number of members on each commission and appoints the members (Art. 25, par. 2 of the regulation).

³ As far as organization is concerned, one may mention such provisions as that the commission itself may elect its presidium (Art. 31 of the regulation), or that various commissions can themselves decide to hold joint sittings (Art. 35, par. 2 of the regulation), or that meetings of the commissions can be held when the Sejm is not in session. The commissions were given certain new rights regarding control of the administration.

to the Sejm for ratification, and to give their opinion of draft decrees submitted to the commissions by the Council of State (Art. 29 of the regulation).

The particular importance of the permanent commissions in the legislative work of the Sejm as a whole is due to the fact that Parliament in its entirety is unable, even for technical reasons, to give careful and detailed attention at its plenary sittings to matters which as a rule are complicated and call for special knowledge and expertise if they are to be solved properly. On the other hand, the commissions are in a position to devote the proper time and attention to objective assessment of the bills, especially since a) being smaller, their members have been chosen partly for their interest in the problem, their qualifications, or experience in the given field, which goes a long way to keeping the discussion to the point and obtaining concrete results; b) it is only in small groups that the parliamentarians can concentrate on complicated, often detailed matters, and objectively discuss the *pros* and *cons* of doubtful questions; c) it is easier for a commission to coopt experts or obtain the opinion of certain circles or social organizations, just as it is easier for a commission to consult the government on debatable questions.

In accordance with the provisions of the new Sejm regulation, the permanent Sejm commissions became much more active during the second term of the Sejm. At the same time, their role in the legislative process increased immeasurably, as will be seen from the fact that during that period the Sejm passed 174 statutes which in the normal course of parliamentary procedure had to pass through the commission stage.

In speaking of the role of the commissions when legislation is being passed by the Sejm, two factors should be noted particularly, namely: 1) the commissions' ability to propose legislation, and the degree to which this capacity is used in practice, 2) the permanent commissions' influence on the final wording of statutes passed by the Sejm.

1. In the Polish People's Republic legislation cannot be proposed by the Sejm commissions, but only by the government, the Council of State, and the Sejm deputies. It should be pointed out that the deputies very rarely use their right to propose legislation, and if this does happen, a special Sejm commission is set up to draft the bill. The laws on the Supreme Control Chamber, the People's Councils, and the workers' councils, were proposed and passed in this way.⁴ On the other hand, the

⁴ The statute of 13th December, 1957 on the Supreme Control Chamber ("Dziennik Ustaw" [Journal of Laws], No. 61, item 330); the statute of 25th January, 1958 on the People's Councils ("Dziennik Ustaw" No. 5, item 16); the statute of 20th December 1958 on workers' councils ("Dziennik Ustaw", No. 77, item 397).

permanent commissions do have a certain possibility of stimulating the government to pass legislation for certain ends, and in certain situations they even have the right to take the initiative themselves. According to the Sejm regulation (Art. 39), the Sejm commissions have the right to pass on their desiderata on certain matters to the government and to particular ministers. In actual practice, it often happens that these desiderata are demands for a new law or for amendments to an old one (for example, in June 1960 the Execution of Justice Commission addressed to the General Prosecutor's Office a postulate that the law on the Prosecutor's Office should be amended, while the Home Affairs Commission put forward a postulate that a draft code of administrative procedure should be drawn up).⁵ Although it is true that the body to which such a postulate is addressed is not bound to accept it, in actual practice, however, such a body tends to treat any sensible postulate as binding in the political sense. Another opportunity for inducing government bodies to produce legislation is provided by the discussion on ministerial reports, in which the respective ministers provide information on the kind of legislation their ministry intends to put forward; at the same time, during the discussion the ministers have the chance to hear any criticisms made of the legislation they propose. Finally, the permanent commission may itself show direct initiative when decrees submitted to the Sejm for ratification are being discussed. According to Art. 56, item 5 of the regulation, following a proposal by a commission the Sejm can repeal a decree and pass a bill regulating in a new way matters that were formerly regulated by the decree, in which case the bill proposed by the commission has the same validity as an ordinary law.

2. Owing to intensification of the Sejm's legislative activities, the commissions also had much more work to do. According to the regulation, every bill, after its first reading, or in exceptional cases without a first reading (which is almost always the case in practice), is sent to the appropriate commission for consideration. The growth of the commissions' activities will be realised when it is recalled that in the first twenty months of the present Sejm's life there were 395 sittings of commissions and 409 sittings of sub-commissions. Important legislative acts often involve much time and energy at the commission stage. For instance, when examining recently the draft of the civil procedure code (in October and November 1964), the Execution of Justice Commission held 4 plenary sittings and

⁵ In an article *Notes on the work of the Sejm during its third term* ("Państwo i Prawo," [State and Law], 1963, No. 5-6, p. 796), L. Pol cites a number of examples where in certain concrete cases the government, impelled by desiderata expressed by the commissions or by proposals and comments made during the discussion at commission meetings, was induced to propose legislation.

its sub-commissions 12 sittings. When a bill concerns a subject that is of interest to a large number of commissions, such commissions are co-opted in different ways to take part in the work on the bill.

After examining the bill, the commissions usually suggest amendments and supplementary proposals. Experience has shown that it is only in very exceptional cases that a bill is passed unamended. It frequently happens that the discussion induces the government to change its mind, and amendments are proposed in the name of the government itself. It sometimes happens that after the amendments and supplementary points proposed by the commissions are accepted by the Sejm, the bill has little resemblance to the bill put forward by the government (e.g. the statute of 13th July, 1957, passed to combat speculation and protect customers in commercial dealings).

It even happened once that when a bill was opposed by the permanent commission, the government, recognizing the justice of the objections put forward during the discussion, withdrew the bill (which in this case was to make partial amendments in the regulations on employees' inventions, and had to go through the Heavy Industry Commission).⁶

The commissions are very thorough and critical in their examination of the bills. Out of 163 bills put forward by the government and passed by the Sejm in its second term, only about 20 were passed without any amendment. There are usually many amendments, and in most cases they are of considerable social significance. It is worthy of mention that last year the Execution of Justice Commission proposed almost 400 amendments (including editorial corrections) to the draft of the civil procedure code. Finally, it should be noted that a new function is appearing in the work of the commissions, that of controlling how the laws passed by the Sejm are carried out.

Observation of the work of the Sejm commissions in Poland shows that they are making a great contribution to the legislative function of the Sejm, while detailed examination of the amendments proposed by them shows that in their work the commissions try to do the will of the working masses by defending their vital interests and safeguarding the rights and liberties of the citizens.

The revival of activity by the Sejm and its subordinate bodies after the VIII Plenum of the Central Committee of the Polish United Workers Party in October 1956 was undoubtedly a result of the desire of great masses of the working people for the democratization of public life in

⁶ A number of interesting notes on how the Sejm commissions can influence the final wording of statutes passed by the Sejm may be found in an article by W. Popkowski, *Amendments made by Sejm commissions to bills during the IIIrd term of the Sejm* ("Państwo i Prawo," [State and Law], 1963, No. 7, p. 18 et seq.).

Poland; we should add that this desire was deeply rooted in the minds of the working masses. Yet this rough sketch of the beneficial revival of the Sejm's legislative function cannot be called a true picture unless we take account of certain factors indicating tendencies at odds with the above trends. For example, the fact that the Sejm deputies hardly take advantage at all of their right to move bills is regrettable.⁷ Then it is unfortunate that the first reading of a bill is often omitted. The Sejm regulation provided for exceptional cases where a bill could be sent by the Sejm Presidium straight to the appropriate commission without a first reading. But this has become the rule, not the exception.⁸ At the second reading the discussion is generally confined to general statements by the representatives of deputies' clubs and groups. In consequence the debates at the Sejm plenum contain too little criticism, and in effect the discussion boils down to more approbation of the viewpoint represented by the appropriate commissions.⁹

Other criticisms could, of course, be made as well. But that is not what matters at the moment. The historically tested truth that the spirit of progress, deeply rooted in the mind of the masses, must in the final count lead either to the formation of new social institutions, or to the modification of existing ones, must fill us with optimism.

⁷ Although we take a critical attitude to the amount of legislative initiative shown by the deputies, we are not convinced that it would be right, as is proposed, to extend the powers of legislative initiative to wider circles. For instance, Prof. S. Rozmaryn (*Ustawa w Polskiej Rzeczypospolitej Ludowej* [The Statute in the Polish People's Republic], Warszawa 1964, p. 358 et seq.) suggests that such rights should be accorded to the trade unions and the voivodship People's Councils. It seems to me that these bodies would have every opportunity to have their will made known if the deputies themselves were sufficiently active and energetic (for the deputies represent both trade union and regional interests).

⁸ According to Art. 53, par. 1, the Presidium of the Sejm may send bills proposed in the intervals between the Sejm sessions, and in certain exceptional cases bills proposed in the time between the sittings, straight to the commissions. This takes the place of the first reading.

⁹ Professor S. Rozmaryn is right when he says on this question: "The second reading could be much more fruitful if the Sejm's decisions during that reading were concerned not with the amendments alone and them with the bill in its entirety along with the accepted amendments, but rather with particular parts (e.g. chapters) of the bill. The discussion would then take place not on the bill as a whole but on its successive parts along with the amendments proposed to the particular part" (op. cit. p. 381).

BIBLIOGRAPHIE * BIBLIOGRAPHY

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
№ 5, 1965

NOTES CRITIQUES * NOTES

Jan Kosik, *Zdolność państwowych osób prawnych w zakresie prawa cywilnego* [The Capacity of State Legal Persons in Civil Law], Warszawa 1963, Wydawnictwo Prawnicze, 122 pages.

The capacity of legal persons in (private) civil law is a problem of particular importance and relevance in the socialist countries, owing to the acceptance of the principle of planning and co-ordination in all spheres of social life, and also because of the fact that economic activity is usually carried on by the following legal persons: State enterprises, their combines, as well as co-operatives and social organizations.

All socialist organizations that carry out the national plans have certain defined duties, while the State administration co-ordinates these activities and tries to prevent the duties and functions of the diverse organizational units from colliding with each other; on the contrary, it tries to make these units supplement each other. In such a system of planning and co-ordination the autonomy of socialist legal persons must be limited in certain directions. For example, the legal capacity of these persons is confined by law to a fixed sphere of their duties, or to the sphere of action fixed by their founding document or by statute. This capacity of legal persons is referred to in the literature as "special capacity."

The Polish *Civil Code* of 1964 formulates in Art. 37 the principles of this special capacity: "The legal capacity of a legal person does not include rights and duties that have been precluded by a law or a statute based on it. Likewise, it does not include rights and duties that are not connected with the sphere of activity of the given legal person: this, however, does not affect the validity of the legal activity, unless the other party knew that such activity concerned such rights or duties."

Professor Kosik interest in the special capacity of legal persons is of long standing, and was evident during the public discussion on the draft of the *Civil Code*. In the draft the Art. 37 referred to above had a slightly different wording — transgression of special legal capacity was treated more rigorously. The book therefore represents a point of view put forward during the discussion on the draft of the *Civil Code*, a point of view which probably was not without its effect on the final formulation of Art. 37.

But Professor Kosik's dissertation is not confined to evaluation of the formulations in the draft of the *Civil Code*. The author acquaints the reader with the doctrines on this question, the legislation and jurisdiction concerning it both in the socialist countries, including the U.S.S.R., and in the capitalist countries. In the first part of the book he discusses key problems such as legal capacity and capacity to perform legal sets, or the theories of legal personality. As far as the law in the capitalist countries is concerned, his attention is naturally concentrated on the Anglo-Saxon doctrine of *ultra vires*, whose substance and development he discusses both in the British and in the American version. The author has taken it upon himself to bring out the differences between the principle of *ultra vires* and the socialist construction of special legal capacity.

In later chapters of the book the author explains the principles on which special legal capacity is based in the socialist countries, and replies to views expressed by other authors in the literature of the socialist countries. The author advocates caution in formulating that principle, and thinks that transgression of legal capacity should have consequences in civil law.

Stefan Buczkowski

Mieczysław Maneli, *O funkcjach państwa* [The Functions of the State], Warszawa 1963, PWN, 355 pages.

Professor Maneli's book on the functions of the State is the first Polish monograph on this subject—a subject of great theoretical and practical political importance. The devotion of a monograph to this subject is fully justified, and has come at the right time.

The book consists of three parts. The first deals with general concepts, e.g. the purpose and the function of the State, (pages 5-100). The second discusses the internal function of the State. Here the author has confined himself to an examination of the internal function of the capitalist State, general problems concerning the internal function of the socialist State, and the activity of the socialist State in the economic field as well as in the development of culture and education (p. 101-272). The third part of the book deals with the external function of the State (p. 273-344). The author only gives a general description of the external function of the State. He discusses the foundations of modern international relations and outlines the basic principles of international law and peaceful co-existence. Thus the external function of the State is only roughly sketched, while the author's main attention is focussed on the internal function.

Professor Maneli defines some of the basic terms in the science of the State. He rightly draws a difference between the purpose of the State and its functions. He offers a definition of the purpose of the State (p. 39). At the same time he convincingly criticizes other conceptions as to the purpose of the State (the theological, the subjective-idealistic, the deterministic and fatalistic, the eclectic, the individual-nominalistic, and the Platonic-realistic conceptions). His arguments against those conceptions are to the point and convincing. In giving a general definition of the function of the State, the author takes the view that there are two spheres of the State's activities—an internal sphere and an external one. "The function of the State is the essence of the given sphere of the State's activity" (p. 58). He also defines separately the internal function of the State (p. 58-59), and its external function (p. 59).

According to Professor Maneli, every State has only two functions. He rejects the view that is fairly common in Marxist literature, that apart from these two functions the socialist State has additional functions—especially an economic-organizational function and a cultural-educational one. He rejects the view that the internal function of the socialist State withers away earlier than the State itself. He also considers it a mistake to divide the functions of the State into basic and non-basic. In his view, what some people look on as the basic function of the State is a manifestation of either the internal or the external function.

The author's views are very different from those of other thinkers on the functions of the State, and, in particular, thinkers on the functions of the socialist State. He

amends our knowledge of the functions of the State, in certain cases enriching it with new ideas, and in others rejecting ideas and classifications which he regards as useless.

Professor Maneli's originality of thought is to be commended. But it is to be doubted whether he is right in denying that the socialist State has a special function apart from the functions belonging to every State—that is, an economic-organizational and cultural educational function. For there is a qualitative difference between what the pre-socialist State did in the field of economics and education, and what the socialist State does in these fields. In Professor Maneli this difference has been lost. The author would seem to have been led away by the idea that in recent years the capitalist State, copying the socialist State, has taken much more to do with the economy and with education than it did before.

Much of the book is polemical in character. Professor Maneli argues from the socialist standpoint, and attacks bourgeois and pre-bourgeois views. His arguments are scholarly, to the point, and fair towards his opponents, while at the same time convincing in their championship of the socialist point of view. The author also takes up the cudgels against certain views which, in his opinion, are mistakenly held by writers whose standpoint is that of socialism and Marxism-Leninism. In this case the argument is levelled against the mistakes and deviations connected with the Stalinist cult. Professor Maneli particularly criticizes all those who showed a one-sided interest in political struggle and administrative repression, and who left the economic, moral and humanitarian merits of socialism in the shade. The author emphasizes above all the economic and ideological side of the struggle for socialism. He puts great stress on the need for gradually democratizing the entire socialist system, for developing the rights of the individual, for limiting repression by the State to an absolute minimum, even towards members of the exploiting classes. He points out quite rightly that even in socialism the democratization of the political system, the maintenance and consolidation of law and order and the respecting of citizens' rights, do not come about by themselves, but have to be deliberately fought for (p. 154-155, 192, 194, 198-199, 226-227, et seq.), that deliberate planning and action are needed to turn the existing opportunities into reality.

Professor Maneli is also correct in observing that even the socialist countries can slow down economic development in certain sectors and at certain periods (p. 214). Thus the organization and functioning of the socialist state must be continually perfected if economic development is to be achieved in every sector and all the time.

The Author augments his dissertation on the socialist State with passages on human rights (p. 207-208, 257, et seq.) and on the question of training for citizenship (pages 268-269, 272 et seq.). He has a number of interesting things to say on these questions.

The book shows a wide knowledge of the literature on the subject. It deals with matters that are of the most topical interest. It stimulates discussion. Altogether it represents a valuable contribution to the theory of the State.

Adam Lopatka

BIBLIOGRAPHIE ANNOTÉE * ANNOTATED BIBLIOGRAPHY

I. OUVRAGES GÉNÉRAUX

1. *Polska bibliografia prawnicza 1944—1959* [Bibliographie juridique polonaise 1944—1959], sous la rédaction du professeur K. Koranyi, fasc. 3. Préparé par Izabela Kuczyńska et Zofia Nałęczowa avec collaboration de Barbara Gawrakowa et Ewa Belka, Warszawa 1963, PWN, 689—1192 pages. Instytut Nauk Prawnych Polskiej Akademii Nauk.

Le troisième fascicule de la *Bibliographie* englobe, avec les deux fascicules précédents, l'ensemble de la bibliographie juridique polonaise pendant les 15 ans de la Pologne populaire. Le dernier fascicule comprend surtout des matières civilistes: droit civil, procédure civile, droit du travail, droit agraire, organisation de l'administration de la justice, du barreau et du notariat ainsi que droit relatif aux cultes et varia qui comprennent des textes moins importants. Comme dans les fascicules précédents, les titres sont traduits en français.

II. THÉORIE DE L'ÉTAT ET DU DROIT

2. Mieczysław Maneł, *Historia doktryn polityczno-prawnych. Wiek XIX—XX. Część II: Liberalizm — pozytywizm. Szkoły: psychologiczna i socjologiczna* [Histoire des doctrines politico-juridiques. XIX^e et XX^e siècle. II^e partie. Le libéralisme et le positivisme. École psychologique et sociologique], Warszawa 1964, Uniwersytet Warszawski, 330 pages.

Cette publication est la suite du manuel universitaire dont la I^{re} partie a paru en 1962. La II^e partie traite des doctrines politico-juridiques du libéralisme et du positivisme, de l'école psychologique et sociologique. Les auteurs analysés successivement sont: Adam Smith, Jerome Bentham, John Stuart Mill, Benjamin Constant, John Austin, Georg Jelline, Rudolf Ihering, Leon Petrażycki, Ghariles Wright Mills.

3. Czesław Znamierowski, *Rozważania wstępne do nauki o moralności i prawie* [Considérations préliminaires sur la science de la morale et du droit], Warszawa 1964, PWN, 247 pages.

L'ouvrage conçu, à l'origine, comme première partie d'un vaste traité englobant l'ensemble des problèmes philosophiques de la science du droit, représente une esquisse générale des notions et axiomes essentiels de la psychologie individuelle et collective, de la praxéologie, de la morale et de la sociologie. Quelques-unes de ces considérations sont ou peuvent être directement applicables à la théorie de l'État, et en particulier à la théorie du droit.

III. DROIT CONSTITUTIONNEL

4. Wojciech Sokolewicz, *Rząd i prezydium rad narodowych* [Le gouvernement et les présidiums des conseils populaires], Warszawa 1964 PWN, 353 pages. Instytut Nauk Prawnych Polskiej Akademii Nauk.

C'est une monographie qui enjambe le droit constitutionnel et le droit administratif,

dont l'auteur examine le sujet sur la base du droit polonais en vigueur, en utilisant les matériaux comparatifs de la législation, de la pratique et de la doctrine des autres États socialistes. Le sujet est traité sur la base de l'application des principes constitutionnels et de l'activité pratique des organes d'État. En approuvant la construction du droit constitutionnel l'auteur propose quelques solutions susceptibles de contribuer à donner à cette construction une forme juridique encore meilleure.

5. Janina Zakrzewska, *Kontrola konstytucyjności ustaw we współczesnym państwie burżuazyjnym* [Le contrôle de la constitutionnalité des lois dans l'État bourgeois contemporain], Warszawa 1964, Wydawnictwo Prawnicze, 194 pages.

L'ouvrage est consacré au problème clé du droit constitutionnel, qui se rattache aussi bien à la prééminence des normes constitutionnelles vis-à-vis des autres sources du droit qu'à la position du parlement, organe appelé à édicter des lois. L'auteur montre comment, par la création d'organes extraparlimentaires appelés à l'examen de la constitutionnalité des lois, on limite dans les États bourgeois le rôle du parlement.

IV. DROIT ADMINISTRATIF

6. Kazimierz Kąkol, *Sądy społeczne. Założenia, organizacja, perspektywy* [Tribunaux populaires. Principes, organisation, perspectives], Warszawa 1964, Wydawnictwo Związkowe Centralnej Rady Związków Zawodowych, 118 pages.

C'est une première tentative de généralisation de résultats d'expérience, acquis durant la première période du fonctionnement des tribunaux populaires qui ont été créés une première fois en Pologne, en octobre 1964, dans la voïvodie de Wrocław. L'ouvrage traite l'origine et le développement de l'institution en question, avec une étude comparative des solutions adoptées par les autres pays socialistes. En analysant les difficultés qui peuvent surgir, l'auteur indique les moyens qui pourraient y parer.

7. Stanisław Kowalewski, *Zagadnienie struktury organów administracji państwowej* [Les problèmes de la structure des organes de l'administration d'État], Warszawa 1964, PWN, 192 pages. Pracownia Ogólnych Problemów Organizacji Pracy Polskiej Akademii Nauk.

L'ouvrage a pour objet un des éléments de la science administrative, à savoir le problème des dimensions des unités de l'administration d'État. En raison d'une grande latitude que la législation polonaise laisse en cette matière aux autorités administratives, l'ouvrage a pour but de fournir certains éléments pour les prises de décision à cet égard.

8. Zygmunt Rybicki, Wincenty Kawalec, *Administracja gospodarki terenowej* [L'administration de l'économie locale], Warszawa 1964, Wydawnictwo Prawnicze, 159 pages.

L'ouvrage analyse les problèmes les plus importants de l'activité des conseils populaires dans le domaine de l'économie locale. Les auteurs, un économiste et un juriste, ont soulevé en particulier les problèmes de l'organisation ainsi que de la planification économique et des liens de l'économie locale avec l'économie soumise à la planification centrale. Les auteurs ont entrepris la tentative d'élaborer des indications découlant de l'expérience pratique des organes locaux et destinées essentiellement aux employeurs des conseils populaires.

9. Stanisław Ślubowski et Arkadiusz Szczepański, *O prawach i obowiązkach członków i pracowników prezydiów rad narodowych* [Des droits et obligations des membres et des employeurs des présidiums des conseils populaires], III^e édition, revue et complétée d'après l'état. légal au 1^{er} juillet 1964, Warszawa 1964, Wydawnictwo Prawnicze, 218 pages.

L'ouvrage analyse les droits et obligations des membres et des employeurs des présidiums des conseils populaires. En comparaison avec les éditions précédentes (de 1955 et de

1960) il tient compte dans une mesure plus large des problèmes de l'instruction ainsi que des droits y afférents aux congés spéciaux, au remboursement des frais de déplacement, etc. On y trouve une table des dispositions juridiques portant sur la matière traitée ainsi qu'un tableau des postes, des aptitudes et des traitements des employés des presidiums des conseils populaires et aussi un index des matières.

V. DROIT INTERNATIONAL (PUBLIC ET PRIVÉ)

10. Lech Antonowicz, *Likwidacja kolonializmu ze stanowiska prawa międzynarodowego* [La liquidation du colonialisme du point de vue du droit international], Warszawa 1964, PWN, 189 pages.

L'ouvrage est consacré au problème actuel de la liquidation du colonialisme, il est écrit sur la base des documents originaux, tels que la «Charte des Nations Unies», les matériaux préparatoires à la «Charte», les résolutions des organes de l'ONU, les traités internationaux ainsi que les constitutions et la législation de différents États.

11. Krzysztof Skubiszewski, *Uchwały prawotwórcze organizacji międzynarodowych. Przegląd zagadnień i analiza wstępna* [Les résolutions créatives de droit des organisations internationales. Revue des problèmes et analyse préliminaire]. Poznań 1965, 201 pages. Poznańskie Towarzystwo Przyjaciół Nauk, Wydział Historii i Nauk Społecznych. Prace Komisji Nauk Społecznych, t. XIII, fasc. 2.

C'est une étude consacrée aux résolutions créatives de droit (législatives) des organisations internationales. L'auteur cherche à répondre à la question de savoir si les organisations internationales contemporaines instituent le droit pour les États. Après avoir répondu affirmativement à cette question, du moins en ce qui concerne certaines organisations, l'auteur analyse les formes et les effets de ces compétences. L'ouvrage analyse aussi à titre préliminaire le problème qui consiste à savoir si les actes législatifs des organisations internationales représentent une nouvelle source — la quatrième — du droit international.

12. Karol Wolfke, *Custom in Present International Law*, vol. I, 1^{re} partie, Wrocław 1964, «Ossolineum», 185 pages. Prace Wrocławskiego Towarzystwa Naukowego, Série A, n° 101.

L'ouvrage porte sur l'un des plus importants problèmes théoriques et pratiques de la vie internationale contemporaine. Il analyse les conditions et la vigueur de la coutume en tant que source du droit, en considérant successivement les éléments et la naissance de la coutume internationale, ses genres et sa position vis-à-vis des autres normes du droit international, la fixation du droit coutumier et le fondement de sa force obligatoire.

VI. DROIT CIVIL PROCÉDURE CIVILE

13. Antoni Agospowicz, *Odpowiedzialność za szkody wyrządzone robotami górniczymi* [La responsabilité pour les dommages causés par les travaux miniers]. Warszawa 1964, Wydawnictwo Prawnicze, 223 pages.

C'est une monographie consacrée aux problèmes de la responsabilité des entreprises minières et géologiques ainsi que de la responsabilité d'autres personnes pour les dommages causés pendant les travaux miniers. L'auteur analyse également l'obligation et les règles de la réparation des dommages en question.

14. Mieczysław Piekarski, *Pozbawienie strony możliwości obrony swych praw w postępowaniu cywilnym* [La privation d'une partie de la faculté de défendre ses droits dans la procédure civile], Warszawa 1964, Wydawnictwo Prawnicze, 179 pages.

Cette monographie se borne à analyser le problème dans la procédure contentieuse, à l'étape de l'instruction du procès et elle tient compte de la jurisprudence de la Cour

Supreme. L'auteur commence par exposer la faculté de défense des droits de la partie d'après la Constitution et d'après les dispositions du code de procédure civile qui mettent en oeuvre les principes constitutionnels. Ensuite il étudie le problème de la privation de la partie de la faculté de se défendre et explique l'institution de la «nullité de la procédure» à la suite d'une telle privation.

VII. DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

15. Igor Andrejew, *Oceny prawne karcenia nieletnich* [L'appréciation juridique de la correction des mineurs], Warszawa 1964, PWN, 129 pages.

Cette monographie traite un problème qui n'a pas encore été étudié en entier dans les ouvrages polonais de droit pénal. L'auteur expose le problème en tenant largement compte du droit comparé, mais en s'appuyant surtout sur le droit pénal, droit de famille et droit administratif (relatif aux écoles) polonais et aussi à la lumière des principes de la pédagogie socialiste. L'auteur s'occupe aussi du problème de la déchéance des droits relevant de l'autorité parentale ou de la tutelle ainsi que de la responsabilité de service des instituteurs et éducateurs.

16. Kazimierz Buchała, *Dyrektywy sądowego wymiaru kary* [Les directives de la mesure judiciaire de la peine], Warszawa 1964, Wydawnictwo Prawnicze, 183 pages.

L'ouvrage, qui analyse le sens et les fonctions de la peine dans le régime socialiste, a pour but de définir les conditions et les mesures qui permettraient d'administrer des peines adéquates aux principes posés par la doctrine et la législation et qui contribueraient à établir les critères de l'administration de ces peines. L'auteur analyse notamment la question des critères de l'individualisation de la peine sur la base de la prévention générale et spéciale et aborde également les problèmes tels que le principe humanitaire et celui de l'égalité devant la loi en ce qui concerne l'administration de la peine.

17. Olgierd Chybiński, Włodzimierz Gutenkunst, Witold Świda. *Prawo karne. Część szczegółowa. Zagadnienia wybrane* [Droit pénal. Partie spéciale. Questions choisies]. Sous la rédaction de W. Ś w i d a. II^e édition revue et corrigée d'après l'état légal au 1^{er} janvier 1964. Wrocław 1964, PWN, 336 pages.

L'ouvrage est une nouvelle édition du manuel pour les étudiants des facultés de droit, édité en 1961.

18. Bolesław Maroszek, *Więź społeczna a przestępczość młodzieży* [Le lien social et la délinquance des adolescents], Gdansk 1963, 207 pages. Gdańskie Towarzystwo Naukowe, Wydział I Nauk Społecznych i Humanistycznych. Sér. monographique, n° 16.

L'ouvrage a pour but d'attirer l'attention sur l'un des processus sociaux exerçant une influence sur la délinquance des adolescents, à savoir le changement, la rupture et la formation du lien social. Ce processus a été provoqué par la guerre, le changement de régime et de frontières et l'industrialisation intense du pays.

19. Mieczysław Szerer, *Karanie a humanizm* [La punition et l'humanisme], Warszawa 1964, PWN, 223 pages.

L'auteur se concentre sur le problème de la punition sous son aspect social, la punition étant entendue comme administration de la peine par le juge et non comme institution des peines par le législateur. L'auteur considère les besoins du régime socialiste qui décident de l'attitude qui blâme certains comportements et les menacent de peine ainsi que décide de la peine opportune.

20. Jerzy Śliwowski, *Wykonanie kary w warunkach ograniczonej wolności* [L'exécution de la peine dans les conditions d'une liberté restreinte], «Studia Juridica», vol. V, 1964, fasc. 3, 171 pages.

L'ouvrage a le caractère d'une étude pénitentiaire concernant une institution nouvelle

qui n'est pas encore en vigueur, mais qui a fait l'objet de plusieurs projets de lois sur l'exécution de la peine et de la détention préventive. Cette institution se rapporte à un mode spécial d'exécution des peines privatives de liberté de courte durée, infligées pour les contraventions et les délits, en particulier les délits inintentionnels, qui ne prévoient pas une détention de plus de six mois.

21. Paweł Zakrzewski, *Zagadnienie prognozy kryminologicznej* [Le problème des pronostics criminologiques]. Warszawa 1964, Wydawnictwo Prawnicze, 223 pages.

L'ouvrage est une tentative d'exposer les réalisations dans le domaine de la recherche portant sur les pronostics criminologiques. L'auteur ne se borne pas à faire une analyse critique des résultats des recherches ni à une étude théorique du problème, mais se demande aussi en quoi la science de la prédiction criminologique pourrait aider l'administration de la justice.

VIII. DROIT FINANCIER

22. *Finanse Polski Pudowej w latach 1944—1960*. [Les finances de la Pologne populaire entre 1944—1960], ouvrage collectif, président du Comité de rédaction: le professeur J. Lubowicki, Warszawa 1964, Państwowe Wydawnictwo Ekonomiczne, 487 pages.

L'ouvrage est un recueil d'études de divers auteurs qui traite les domaines les plus importants de la politique financière et du système financier pendant les 15 années de la République populaire de Pologne, soit les premières années d'après guerre (1944—1946) et les plans économiques nationaux (1947—1960), la réalisation du plan économique en cours n'étant pas encore achevée. Les auteurs soulèvent d'une façon synthétique et documentée les problèmes tels que: le développement de la circulation monétaire, et du crédit bancaire, le développement du budget de l'État et des budgets locaux, le développement du système financier des entreprises d'État, du système fiscal et du système des assurances sociales.

23. Wacław Goronowski, *System finansowy Państwowego Zakładu Ubezpieczeń* [Le système financier de l'Établissement d'Assurances d'État], «Studia Juridica», t. VI, 1964, fasc. 1, 171 pages.

Sur la base des recherches relatives au système financier de l'Établissement d'Assurances d'État, l'auteur examine et arrête quelques notions théoriques générales dans le domaine des finances dans les assurances, ce qui lui permet ensuite de formuler quelques jugements d'appréciation sur la politique financière des assurances dans les pays socialistes. Outre une bibliographie, l'ouvrage comporte un tableau des sources légales dans le domaine des assurances d'après l'état au 30 juin 1964.

CHRONIQUE DE LA VIE SCIENTIFIQUE * SCIENTIFIC CHRONICLE

SCIENTIFIC SESSION OF THE INSTITUTE OF LEGAL SCIENCES AND THE COMMITTEE OF LEGAL SCIENCES OF THE POLISH ACADEMY OF SCIENCES ON THE LAW DURING THE TWENTY YEARS SINCE THE FOUNDATION OF PEOPLE'S POLAND

A Scientific Session devoted to the law during the twenty years since the foundations of People's Poland was held in Warsaw on the 29th and 30th of November, 1964. This session was organized jointly by the Law Committee and the Law Institute of the Polish Academy of Sciences. The central subjects of the session were: the effect of the law on moulding a socialist society during the twenty years of People's Poland, and the legal aspects of economic co-operation between the socialist countries.

The session was opened by Professor Stefan Rozmaryn, member of the Polish Academy of Sciences, who is chairman of the Law Committee. He stressed the fundamental aim of the session, which was to show the effect which the law of People's Poland had had on social development during those twenty years and to bring to the fore the role of the principal branches of the law in shaping and developing our socio-economic system, our socialist democracy, and a new, socialist attitude among the citizens. Professor Rozmaryn then explained how the papers to be read at the session had been written. They had been compiled by teams consisting of both theoreticians and practicians of the law. As long as they kept to the main idea of the session, these teams had complete freedom to write the papers as they pleased, and, in particular, to choose the subjects which to them seemed important.

At the first plenary session, chairmaned by Professor Manfred Lachs, member of the Polish Academy of Sciences, Director of the Law Institute, the following five papers, prepared by teams, were read:

1. *Development of socialist democracy and planned economy in People's Poland*, by Professor W. Brzezinski, Dr. A. Gwiżdż, Professor W. Zakrzewski (head of the team); the paper was read by Professor Zakrzewski;

2. *The civil law during the twenty years of People's Poland*, by Dr. W. Ba-giński, Professor S. Grzybowski, Dr. J. Ignatowicz, Professor J. S. Pią-towski (head of the team), Professor A. Stelmachowski, Professor E. Wen-gerek ; the paper was read by Professor Piątowski ;

3. *The criminal law during the twenty years of People's Poland*, by Professor M. Cieślak, Professor L. Lerne11, High Court Judge T. Majewski (head of the teain), Dr. J. Marecki, High Court Judge Colonel K. Mioduski, Director S. Pawe1a, Director M. Regent-Lechowiczowa, Director S. Ziemiński; the paper was read by High Court Judge Majewski;

4. *Labour legislation during the twenty years of People's Poland*, by Director H. Borkowski, Professor W. Jaśkiewicz, Professor E. Modliński (head of the team), High Court Judge J. Szczerski; the paper was read by Professor Modliński;

5. *The legal framework of economic relations between the socialist countries*, by Dr. L. Ciamaga, Dr. H. de Fiumel, Dr. W. Góralczyk, Dr. J. Jakubowski, Profesor S. Szer, Profesor H. Trammer; the paper was read by Professor Trammer.

The discussion on these papers was held in five sections with the following chairmen: 1) State and administrative law — Professor S. Zawadzki, 2) civil law — Professor A. Wolter, 3) criminal law — Professor W. Świda, 4) labour legislation — High Court Judge Z. Opuszynski, President of the Labour and Social Security Chamber, 5) international law — Professor C. Berezowski.

In the State and administrative law section, the discussion centred on the following problems: a) strengthening the position of the Sejm (Parliament) as the supreme organ of State authority, b) strengthening and developing the State authority of the local representative bodies, c) developing different forms of direct democracy, with particular emphasis on the new role of the referendum, d) the strengthening of democratic relations between the administration and the citizen, e) the legal character of the economic plans.

In the civil law section the discussion followed three main lines: a) codification (civil code, family and guardianship code, code of civil procedure, methods of legislative work); b) supplements to the main paper (particularly concerning transport laws and marine law); c) future tasks (the administration of State property on the basis of the principle of a uniform fund of State property, contracts in a planned economy, the transfer of agricultural properties, organization of the execution of justice).

In the criminal law section the speakers focussed their attention on the effect of criminal law on social relationships, on the problem of criminal offences in the economic sphere, and on the empirical research being done on criminal offences.

In the labour legislation section, the debate was concerned chiefly with the tidying up of the labour laws, with making them more widely known, and with their educative function.

The international law section focussed its debates on three chief questions: a) the new general conditions for supplies between those countries that belong to the Council for Mutual Economic Co-operation, b) the problem of joint enterprises belonging to those countries that are members of the Council for Mutual Economic Co-operation, c) problems of the Mutual Council for Economic Co-operation in the light of international public law; the role of private international law and the achievements reached in this field were also discussed.

A second and final plenary session was devoted to summing up the work of the various sections and of the whole session. The chairman of the various sections summed up the discussion in their sections, while Professor M. Lachs summed up the work of the session as a whole. He particularly stressed the important contribution which the session had made to the fine record of Polish legal thought, and emphasized the role of the law in shaping a socialist society in People's Poland. He also drew attention to the need for close co-operation between theoreticians and practising lawyers. The session's most important achievement was to link the experience of the last twenty years with tasks for the future. This provided an opportunity for outlining the future trend of the law and of jurisprudence; this factor should be reflected in the plans for theoretical work and in further strengthening of the bonds between law theory and law practice.

The session was brought to a close by Professor S. Rozmaryn, who thanked the many jurists and practitioners of the law, who had come from all over the country, for taking part in the session.

Wacław Goronowski

*CONFERENCE OF UNIVERSITY DEPARTMENTS OF ADMINISTRATIVE LAW
IN USTRONIE*

The Ministry of Higher Education, in conjunction with the Administrative Law Department of Wrocław University, organized a conference of the university departments of administrative law in Ustronie Wielkopolskie in 1965. It was attended by fifty people, including nearly all the staff of the university departments of administrative law, staff of the Law Institute of the Polish TVcademy of Sciences who were interested in this problem, and a representative of civil law studies.

Four papers were read at the conference. Owing to the briefness of this note, we shall only have space here to mention some of the main ideas put forward in these papers.

Professor Franciszek Longchamps of Wrocław University gave a paper on contemporary problems concerning the main concepts of administrative law. He outlined topical theoretical problems concerning what is usually called the general part of administrative law; he suggested that what was needed most at present was to modernize the fundamental concepts and adapt them to facts in the new political system, as well as to consolidate the basic values of humanism and the rule of law. He also pointed out that within this field the study of administrative law has immense research possibilities before it. The results of such research may be useful in the science of the socialist countries and an interesting subject for exchange of views with other countries.

The next two papers dealt with the teaching of administrative law.

The staff of the Administrative Law Department of Wrocław University produced a joint paper on "The administrative law curriculum," which was read by Dr. Tadeusz Kuta. A basic assumption of the paper was that the teaching of administrative law at the universities should give the students: the elements of a general university education; a knowledge of the administrative law in force; a knowledge of the legal and administrative apparatus and its functioning in our socio-political system; skill in interpreting and applying the administrative law; the foundations necessary for research work. These are the principles which the authors put forward in their postulates for the administrative law curriculum, giving prominence especially to the indivisibility and universality of legal education.

The next paper, given by Dr. Zbigniew Janowicz and Dr. Zbigniew L e o n s k i of the Adam Mickiewicz University in Poznań, dealt with the teaching of administrative law at external courses, that is, at law courses for working people (lasting five years) and at professional courses (lasting three years). Since at these courses administrative law is acquiring more and more importance in view of its professional usefulness and its close connection with practice, the methods of teaching it should above all take account of the fact that external student has to work on his own.

The final paper was given by Dr. Ludwik Bar, of the Law Institute, who spoke of the training of research workers in the field of administrative law. He began with the assertion that research work in this discipline is on a high level—a situation which should be encouraged and developed. The traits required of the research worker are initiative, courage, intelligence, endurance, and devotion to learning. The research worker may foster these traits in circles where he meets his fellow-workers in an atmosphere of learning, mutual confidence, and friendliness. Another necessary element in education is constant contact with practice.

The discussion on the papers lasted for a full three days. Nearly everyone present at the conference took part in the debates, the younger members taking a particularly

prominent part. The atmosphere was informal and the discussion to the point. Many basic problems were debated, and a number of important proposals put forward. At the end of the conference these found expression in motions which above all reflected the viewpoints put forward by the speakers, that were approved by the conference. The main ideas in these motions were the following:

The chief contemporary problems of the fundamental concepts of administrative law are as follows: the compass of the administrative law, and especially the boundaries between it and the civil law; the sources of administrative law, and particularly the new kinds of rules setting goals, such as the economic plans, technical norms, etc.; concepts of the legal organization of the administration and the legal position of administrative bodies; the legal aspect of administrative activity, and in particular the present-day usefulness of the classical administrative act as well as the legal forms of services given by the administration; the legal position of the citizen; the application of existing concepts to the management of the national economy, and finally legal means of control resulting from the simultaneous action of several control systems. The concepts should be modernized above all by rationalizing them, by suiting current concepts to the present-day situation. The aim here is to make legal concepts suit the new conditions of life in a socialist society. It is essential to have courage in seeking and revealing the truth. Political considerations should inspire the direction of research, but not interfere with the results. The need for integration calls for a definition of the concepts common to neighbouring disciplines and for a marked expansion of comparative research.

As far as teaching is concerned, it is not the task of the university to prepare a man directly for his chosen profession, but only to provide him with firm foundations on which he can build his further strictly professional training, or his work in research. The aims of teaching administrative law at the non-university courses are basically the same as the aims of the university departments, but the focus is different. The aim at such courses is to provide a man who already has practical experience of the law with the necessary theoretical basis for carrying out the business of the administration efficiently and in accordance with the law. In basic education a distinction should be drawn between what is expected from the textbook, the lectures, the practical exercises, and the examination requirements. In the subject-matter taught, the social role of the public administration should take a prominent place.

The academic staff should be expanded to meet as fully as possible present-day needs in the field of both research and teaching. The university department, or the research group of the scientific institute, is the main centre where staff can meet and discuss ideas. Close personal relationships between members of the academic staff are of the first importance if these centres are to flourish. It is essential to strengthen the bonds within our discipline. This may be brought about by the exchange of professors and assistants, by sending staff to gain experience abroad, by holding seminaria and symposia not only for administrative law centres, but for other disciplines as well.

The results at Ustronie showed that periodical conferences of this type are indispensable element of proper organization, and constitute a useful forum for the exchange of ideas. They should be repeated.

Jan Boć

*NATIONAL CONFERENCE OF STAFF MEMBERS OF CRIMINAL LAW
DEPARTMENTS OF THE UNIVERSITIES*

In 1964 members of staff of the criminal law departments of all the universities in Poland met together in Warsaw. This congress was organized by the Criminal Law Department of Warsaw University, and in accordance with the programme the first day was devoted to an important problem that comes into the general part of the criminal law—causal connection.

This choice of subject would seem to have been a most appropriate one, for the problem is one of immense theoretical and practical importance. The multiplicity of theories on causal connection surely indicates most forcibly how difficult it is to reach a satisfactory solution of this problem. Then when we take into account the fact that in nearly every criminal case the judge must state the existence or non-existence of a causal connection between the behaviour of the accused and the result, it becomes clear how valuable and necessary are efforts aimed at assisting the judge to solve this question.

The discussion was based on a monograph by Leszek Lerne11, professor of Warsaw University, which was published not long ago, in 1962. In this large tome, consisting of almost 400 pages, the author reviews and criticizes previous theories on causal connection both in bourgeois and in socialist literature. The author does not, of course, confine himself to criticism, but in the second part of the book outlines his own conception.

Professor Lernell's theory is based on the assumption that neither in the criminal law nor in any of the social sciences is it possible to do without evaluation, selection. Even within the sphere of causal connection itself, selection is necessary. It is inadequate to say that we begin the process of analysis from the first link in the chain, which we take to be the person's behaviour. According to Professor Lernell it is also necessary to define his behaviour. It must be an act of free choice—in the terminology adopted by the author we have to do in this case with a "voluntary act." But we cannot regard every voluntary act as relevant from the aspect of analysis of causal connection. The voluntary act—and this is the focal point of Professor Lernell's theory—must be socially dangerous. Therefore in judging whether a given causal connection forms the basis of criminal responsibility, one should examine its first link—the person's behaviour—from the point of view of the social danger it represents.

The first paper was given by Professor Władysław Wolter, who holds the Chair of Criminal Law at the Jagellon University in Cracow. For many years now the speaker has held the view which he expressed in his paper, namely, that in the criminal law all theories of causality, so far as they differ from the ontologically purest theory of equivalence, are nothing else than... a methodologically inadmissible adjustment of causality to fit in with legal responsibility. The speaker included in the theories of this category not only the theories of so-called adequate cause, but also the theory of Professor Lernell. According to Professor Wolter, from the ontological point of view causality is an indispensable condition of responsibility, but by no means a sufficient condition. For the social harmfulness (illegality) of the act should be taken into account. The first condition cannot be a substitute for the second, and if it tries to replace it we have a conglomeration two different planes; it ceases to be causality because it becomes a link in responsibility, and it ceases to be a link in responsibility because it becomes causality! Therefore Professor Wolter does not see the point of introducing to the category of causal connection the element of "social

harmfulness," which in his view comes into play through the statutory and non-statutory contratypes. Thus evaluation within the sphere of causal connection is not at all necessary.

The same speaker placed great weight on the question of "the causality of inaction." Here, too, the views of Professor Lernell and those of the speaker were diametrically different. Professor Lernell was inclined to adhere to a view accepting the existence of a causal connection between inaction and result, whereas Professor Wolter was of the opinion that there can be no result from nothing, which led him to reject a causal connection in offences that took place through neglect.

Professor Wolter's paper was followed by a long and lively discussion, in which more than 20 speakers from all the universities took part.

The speakers were unanimous in praising Professor Lernell's book, and in particular the integrity and keenness of the argument in that part of the book which is devoted to a critical discussion of existing theories of causal connection.

The majority of those taking part in the discussion shared the author's view that with regard to criminal responsibility it is necessary to make a preliminary selection already within the sphere of the causal connection. For it is not enough to select through contratypes (circumstances which rule out criminal responsibility) or guilt. Limitation of criminal responsibility can and should also take place by ruling out causal connection in a given case. Doubt was expressed, however, as to the propriety of introducing the criterion of socially harmful voluntary acts. It was pointed out that the concept of "social harmfulness" is a subjectively evaluated category which is difficult to define in practice. The speakers also stressed that in their opinion the criterion proposed by the author can be used not only to determine a causal connection itself as the basis of criminal responsibility, but also to solve the question of whether or not the doer of a deed shall be responsible for it in criminal law. The establishment of a causal connection would therefore be equivalent to the establishment of criminal responsibility. Thus, as one of the speakers pointed out, Professor Lernell's theory is not a theory of causal connection, but a theory of criminal responsibility.

A difference of opinion among the speakers was caused, however, by a problem referred to above, namely that of the causality of inaction. Representatives of the so-called "Cracow school" (the followers of Professor Wolter), are traditionally opposed to accepting the existence of causality between inaction and result. This is the view they expressed in the discussion. Most of the representatives of the other universities, however, supported the view propounded by Professor Lernell in his book.

At the end of the discussion the author of the book, Professor Lernell, gave a long speech in which he dealt with a number of problems raised by the previous speakers. This again was followed by a lively discussion in which twenty members of various university staffs took part.

The second day of the congress was given over to the problem of research. The introductory paper was given by Dr. Jerzy Śliwowski of Toruń University. He began by drawing attention to the marked insufficiency of hours assigned to lectures on criminal law in the curriculum. As a result, in most of the universities there are no lectures on the detailed part of criminal law, and only some of the universities have lectures on some parts of the material which the professor regards as more important. In consequence complaints are often heard from practicing lawyers that law graduates have absolutely no knowledge of the legislation actually in force. The speaker expressed the view, however, that in the present situation it would be impossible to stop the lectures on fragments of the general part of the criminal law, and use this time to lecture on certain problems of the detailed part. For in spite

of everything, the duty of the university is to provide the student with a theoretical foundation which the law office cannot give him. The only solution, therefore, would be to increase the number of hours assigned to lectures on criminal law.

Dr. Śliwowski then went on to discuss the question of scripts. He declared that since it was impossible to present all the compulsory material within the course of the lectures, all the universities should be enabled to publish scripts for their students. The present situation in this respect is unsatisfactory.

The speaker then went on to the question of master's theses. According to the present regulations, the fifth and final year of the course is spent by the student almost entirely in writing his master's thesis. When the professor has accepted this thesis, the student is allowed to sit his final exams, and when he passes these he is given the degree of master of law. In the speaker's view such theses do, no doubt, give an idea of the student's worth, but rather from the point of view of his aptitude for research. But since only a fraction of the total number of graduating students proceed to a career in research, it would surely be a good idea to consider changing the present procedure by which a first degree is awarded, and to replace the thesis with a two-level examination (first written, then oral).

This paper was followed by discussion in which academics from all the university departments represented at the congress took part. Nearly all the speeches expressed the opinion that the present forms of imparting knowledge (lectures, tutorials, master's theses), are now anachronisms and should be replaced by other forms. According to many of the speakers the emphasis in teaching should be on independent work by the student in fairly small groups (of 15—20 students). These groups should be in the charge of a senior member of staff, for at present there is only negligible contact between students and professors or readers.

To many of those present, the introduction of specialization during the course seemed desirable. It was proposed that specialization might follow three main lines — criminal law, civil law, and administrative law. During the first and second year of the course the student should gain a general knowledge of the principal legal disciplines, but thereafter he should choose a special field of studies and specialize in it. For under the present system graduates are not at all properly qualified either for work in the courts or in the administrative apparatus.

During the discussion much attention was given to the problem of supplementary disciplines (e.g. penitentiary law, criminology, forensic medicine), and it was said that more hours should be given to those subjects.

Towards the end of the congress, a three-member commission was elected to study the following three problems:

- research at present being carried on by the university departments,
- the development of new research cadres,
- the curriculum of the criminal law course.

It was also decided that next year's congress should take place in Wrocław.

Stanislaw Frankowski

CONFERENCE OF UNIVERSITY DEPARTMENTS OF THE THEORY OF STATE AND LAW

In 1964 the staff of the university departments of the theory of State and law held a conference in Karpacz, at which the following papers were submitted:

- 1) *Appraisal of the present state of legal studies* (Professor S. Zawadzki), 2) *State of*

research on the theory of State and law (Professor J. Wróblewski), 3) *Methodological problems in jurisprudence* (Professor S. Ehrlich), 4) *Relationship of the theory of State and law to the history of politico-legal doctrines* (Dir. J. Baszkiewicz), 5) *Relationship of the theory of State and law to science politique* (Dr. H. Groszyk), 6) *The theory of State and law curriculum in the first and last years of the law course* (Dr. A. Łopatka), 7) *Problems in teaching the theory of State and law—methods used in lectures, tutorials, seminars, and master's theses* (Dr. W. Zamkowski).

On the first day of the conference, papers were read by Professor S. Zawadzki and Professor J. Wróblewski. Professor Zawadzki, since his article on the state of legal studies had previously been published in "Państwo i Prawo" [State and Law], only touched on the key problems, such as the link between theory and practice, the ideological situation in jurisprudence, the development of new cadres of research workers. But he spoke at length on methodological problems. He stressed the necessity for opposing the methodological conservatism and traditionalism which leads to everything outside analysis of the law in force being treated as a non-legal problem. He thought there was a great need for jurisprudence to concern itself not only with legal-dogmatic analysis of the law, but also to concern itself with the effect of the law on society. The development of empirical research is hampered mainly by 1) lack of clarity as to who should study the relationship between the law and its practical functioning; 2) the fear that dogmatic and theoretical legal studies might be weakened if lawyers began to carry out empirical research; 3) the serious methodological problems involved in the empirical investigation of politico-legal institutions.

Describing these difficulties, Professor S. Zawadzki said that evaluation of the effectiveness of the legal institution should not be undertaken exclusively by lawyers, but that, on the other hand, this kind of research should not be regarded exclusively as the domain of sociologists, either. The adoption of empirical methods in jurisprudence does not mean that other methods hitherto used, which are based on historical and dialectical materialism, should be rejected. Empiricism is only one of the approaches to the study of the law. The development of empirical research does not involve the negation of dogmatic and theoretical law studies. Great difficulty is caused by the fact that as yet insufficient work has been done on choosing the proper methodological foundations for research on the social functioning of the law. One of the key problems in the theory of State and law, which becomes obvious from an appraisal of the present state of legal studies, would seem to be the need to help the diverse legal disciplines to work out proper methods for empirical research, taking into consideration the specific features of the given field of law. This is perfectly feasible, on condition that theoreticians take part in the work.

Professor J. Wróblewski gave an assessment of the work that had been done in the theory of state and law between 1959 and 1963, by examining the works published during that period. On the basis of this review, Professor J. Wróblewski came to the following conclusions: a) there had been a distinct growth of research during this period as compared with the period before 1959; a wide range of problems had been studied, and a number of monographic studies had been published that were pioneers in their field and had produced echoes far beyond the bounds of Poland; b) it was therefore advisable to continue the research trends already began, putting emphasis on use of research techniques suitable to the complicated structure of legal phenomena, and concentrating on important problems which so far have been insufficiently studied; c) there is a tendency for authors, or university departments, to specialize in certain groups of problems; but this tendency is limited by the number of available staff in the various departments; this is a matter which should be taken up by those responsible for the personnel policy of the ministry; d) the factors that encourage

the development of research in the theory of State and law are in principle the same as those in other spheres of jurisprudence.

The discussion which followed these papers was characterized by great diversity of viewpoint. The main debate took place on the question of empirical research in the study of law. All the speakers in the discussion agreed that empirical research should be developed in the study of the law. They stressed, however, that there was also room for theoretical studies which would give the direction to empirical research and draw general conclusions from the material collected by empirical methods. A different view of the role of theory in jurisprudence was taken by Professor Podgórecki. It was agreed during the discussion that empirical research calls for the working out of specific methods and research techniques in the sphere of jurisprudence. In view of the development of the empirical trend in jurisprudence, young research workers must be given further training in the other social sciences. Training in the diverse new methods is also required.

The second and third day of the conference were taken up with a paper by Professor S. Ehrlich and the discussion following it. Professor Ehrlich took as his subject the principal methodological problems of jurisprudence, with particular reference to the profile of particular branches of the study of the law, the emergence of new disciplines, and the place of the theory of State and law in jurisprudence. He drew attention to the fact that the development of jurisprudence was endangered by what is called the "dogma," and he pointed out that the studies defined by this term are unscientific. For dogmatists confine themselves to commenting on statutes and other legal regulations, whereas the complexity of the law calls for multi-dimensional research. These planes of research (the logical-semantic, the sociological, and psychological) should determine the profile of the particular branches of the study of the law. For studies with such a profile, the term "dogma" is inadequate. Professor Ehrlich went on to protest against the separation of comparative law, legal policy, and legal sociology, as separate disciplines. Research in the sphere of comparative law, legal sociology, and legal policy should form part of every legal discipline. Such research should be inseparably bound up with each legal discipline, which would make sense and could lead to important practical results. If these three fields were set apart as separate disciplines, they, would disappear entirely from the field of the jurists. Apropos of these remarks, it may be said in general that the reason for setting up new disciplines should be the fact that they deal with a different, distinct subjectmatter, and not that they use different methods.

In conclusion, Professor Ehrlich formulated a whole series of methodological postulates for the theory of State and law. He said that the theory of State and law should investigate prevailing social relationships by means of empirical methods; it should specially encourage the sociological aspect of research; it should draw up theoretical generalizations on the basis of the empirical material collected and the latest methods; it should coordinate the work of the other branches of jurisprudence.

The discussion was mostly centred round the question of dogmatism. It was said that research aimed at explaining the meaning of the laws in force could not be denied scientific and social value. Nor could such research be reduced solely to the semantic-logical plane. The speakers agreed, however, that the particular disciplines should not confine themselves solely to the job of commentating, but that they should undertake empirical research as well. If the profile of legal studies assumed this form, S. Zawadzki suggested that the term "dogma" should be replaced by the term "particular disciplines." The view that legal sociology, legal policy, and comparative law should not be cut off from the rest of legal studies as separate disciplines won the approbation of the conference.

It was stressed during the discussion that philosophical reflection on the law cannot be ousted from the theory of State and law.

On the third day, two papers were submitted, one by Dr. Baszkiewicz, and one by Dr. H. Groszyk.

Dr. J. Baszkiewicz drew attention to the close connection between the history of politico-legal doctrines and the theory of State and law. The history of doctrines is an essential element in the education of the young lawyer—an element which is half-way between an introduction to the theory of State and law, and the full exposé of the theory of State and law. It would be impossible to understand a full expose of the Marxist science of State and law without a knowledge of the history of politico-legal thought. The history of doctrines helps to mould the political attitudes and world outlook of young lawyers in the right direction. By showing the connection between politico-legal views and socio-economic relations, the history of legal doctrines makes the various institutions of State and law easier to understand. For this reason, the history of doctrines should take as its main subject the newer politico-legal doctrines. The boundary between the history of doctrines and the theory of State and law cannot be taken as 1848. The criterion used in fixing this boundary should be more clastic, namely the vitality of certain ideas in the contemporary world. This factor should determine whether they be counted as belonging to the history of doctrines or to the theory of State and law.

During the discussion following this paper, it was pointed out that the history of political-legal doctrines was important as a subject of general educational value, and of extreme importance ideologically. For this reason the history of doctrines should retain its present name and the same number of hours should be devoted to it, the only proviso being that the proportions between the various subjects within this framework should be decided by a meeting of specialists.

Dr. H. Groszyk in his paper dealt with the relationship between the theory of State and law and *science politique*. It may be taken that *science politique* corresponds largely to our theory of State and law, since its investigations are centred on the problem of the State, or, more precisely, on the problem of power. It should be added that French political science is particularly interested in the techniques of government, and makes wide use of the sociological approach. In contrast to the theory of State and law, *science politique* has no appropriate theoretical base which would provide it with the necessary methodological directions. The strong side of bourgeois political science is that it has worked out a wide range of techniques for research on social institutions. In the reviewer's opinion, it would benefit the theory of State and law to take over these methods, and enrich general theory with empirical material, to the question whether there was a need, in socialist science, to create a separate discipline that would be concerned with politics, Dr. Groszyk answered in the negative. Each of the social sciences is at the same time a political science. There is a need for a science to play an integrating role in research on political problems. In Poland this role should belong to the theory of State and law.

During the discussion, the speakers approved of most of the ideas put forward in Dr. Groszyk's paper. They also stressed the need for increasing the scope of research on the socialist State.

Both the paper of Dr. A. Łopatka and that of Dr. W. Zamkowski were devoted to didactical problems.

Dr. A. Łopatka thought that the teaching of the theory of State and law should be kept as it is at present. He approved of the present division of the curriculum into an introduction to the study of State and law, covering 90 hours a year (45 hours'

lectures, and 45 hours' tutorials), and a full course on the theory of State and law consisting of 60 hours. The introduction, which is for first year law students, and the full course on the theory of State and law, which will be taught in the last year, are supplementary to each other and form an integrated whole. The introduction to the theory of State and law is of great importance, as it makes it easier for the students to understand the other subjects. The introduction to the theory of State and law should not try to be an encyclopaedia of the law, it should not be confined to basic legal concepts, but it should be more or less free of disputable matter. The lectures on this theory in the final year of the law course should be a continuation and development of the introduction to the theory of State and law. These lectures should be connected with the particular subject in which the department of the theory of State and law is specially interested, although the same methodological principles should be adopted by all departments. The ideal lecture should put particular emphasis on criticism of contemporary systems, with special stress on the socialist system. There is a need for textbooks. As a matter of fact, two or three textbooks are needed in the field of this theory, so as to meet the requirements of the special field in which a given university department is interested.

Dr. W. Zamkowski read a paper on ways of teaching the theory of State and law. He pointed out that the basic form of teaching was the lecture. The lecture, supplemented by the textbook, should be monographic in character. The speaker declared that the lecture played an important role in the political education of the students, and helped to mould the proper ideological attitude among them.

Tutorials were of equally great importance. They helped the students to work for their exams, stimulated the students to systematic study, helped them to solve particularly difficult problems, formed proper ideological attitudes, and taught the students to use scientific language in the field of law.

In the normal university course, the tutorials on the introduction to the theory of State and law should take the form of coaching, or of discussion, depending on the concrete subject. The subject for the master's thesis is usually chosen with regard to the type of job the student intends to take up when he graduates. This means that the subject of essays, seminars and master's theses should be carefully chosen. In general, the subjects chosen should be untraditional. The subjects given to the various students should fit together more or less as a whole, so that taken altogether the work done by them may enliven the seminars and raise the level of discussion.

In the discussion which took place on these papers on the teaching of law, the conference was unanimous that: 1) teaching of the theory of State and law should have the same organizational framework as at present; 2) the theory of State and law should be divided into two subjects: a) introduction to this theory, to be taught during the first year of studies, b) the theory of State and law proper, to be taught in the final year; 3) the same number of hours as at present should be given to the teaching of both these subjects.

The present division of the course into the first and the final year is the only one possible. No other subject can take the place of the introduction during the first year of studies, because it gives the students the necessary conceptual framework. Yet in view of the rawness of the students (they are unacquainted with the existing law), the introduction cannot cover all the problems which should be discussed, hence the need for teaching the theory of State and law in the students' final year.

The success of this conference showed the usefulness and fruitfulness of meetings of this kind, and the necessity for repeating the event in subsequent years.

UNIVERSITY CONFERENCE ON THE TEACHING OF CIVIL LAW AND LAW REGULATING RELATIONSHIPS BETWEEN UNITS OF SOCIALIZED ECONOMY

In 1964 members of staff of the university departments of civil law and law of socialized economy held a conference in Kazimierz Dolny on the Vistula, to discuss the teaching methods and curriculum in those subjects. The conference was organized by the Civil Law Department of Warsaw University. Representatives of the Ministry of Higher Education were also present.

The conference dealt with the following subjects:

- I. the planning of research by the civil law departments,
- II. the teaching of civil law in the academic year 1964/65, in connection with the passing of both a new family and guardianship code, and a new civil code,
- III. appraisal of the present civil law curricula,
- IV. methods used in seminars, tutorials, and practical work,
- V. experience with the law of socialized economy curriculum.

I. The discussion on the first of the above subjects was initiated by Professor A. Wolter (Lublin). Other speakers agreed with him that planning ought to leave a certain margin for work that is important and urgent, although not planned for. It was also suggested that in the planning of research a distinction should be made between long-term planning, and short-term planning which is near realization.

Proper planning should lay down the order in which the various projects should be carried out, and in this respect should take into account the factor of "public need," as well as the hierarchy of importance based on the needs of building socialism in Poland.

The speakers in the discussion also supported Professor Wolter's view as to the need for co-ordinating the research plans of the various university departments. Inter-university co-ordination, co-ordination with the Law Institute of the Polish Academy of Sciences, would foster the development of complex research.

II. The paper given by Professor S. Szer (Warsaw) and the discussion which followed it were devoted to the problems arising in the teaching of civil law in the academic year 1964/65, owing to the fact that a new family and guardianship code, passed on 25th February, 1964, and a new civil code, passed on 23rd April, 1964, came into force on 1st January, 1965.

III. As regards the third subject, Professor A. Wolter submitted a paper on the relationship of civil law to other disciplines in the curriculum of the law course. Discussion followed the paper.

All the speakers were agreed as to the great importance of the historical disciplines, and of Roman law in particular, in the teaching of civil law. In the modernized curriculum, the role of this subject is all the greater in that elements of comparative law are now given greater prominence in the teaching of civil law.

Civil law as an entity should be preceded by a comprehensive introduction to the institutions of Roman law. Civil law should in its turn precede commercial law and labour legislation, which should be treated as special branches derived from civil law.

In view of the expansion of international trade, greater attention should also be given to private international law.

Owing to the greater emphasis given to the arts in a socialist society, the teaching of civil law should pay more attention to the law connected with non-material goods, and especially to the copyright.

The modernization of the law course should result in the fixing of the proper proportions between the principles teaching subjects. The law course should aim at

giving the students an allround legal education, and not at training them solely for a narrow, special field of the law. Specialization may be achieved only by seminars, supplementary lectures, and the master's theses.

IV. Professor A. Stelmachowski (Wroclaw), opened the discussion on the fourth subject. He suggested that lectures are steadily losing in importance, and that practical exercises, tutorials, and seminars acquiring are steadily growing in importance.

During the discussion that followed this paper, the opposite opinion was expressed, that is, that the lectures should be regarded as the principal form of verbal teaching. With regard to the seminars, it was proposed that students should be introduced to research of an empirical character.

V. Professor S. Buczkowski (Lublin), who introduced the discussion on the last subject, pointed out that law of socialist economy deals with matters created by the development of legal relationships between units of the socialized economy. Lectures on the law of socialized trade should be co-ordinated with lectures on administrative law, labour legislation, and financial law. Owing to these and other factors, the law of socialized economy would be caught towards the end of the law course.

It was stressed during the discussion that the law of socialized economy largely belongs to civil law in character. At the same time it was felt that the lectures on the law of socialized trade should include material on the hierarchical links between State enterprises. This means that the problem should be approached from various angles. The views expressed during the discussion also found an echo in the resolutions passed by the conference.

Jan Rezler

AIDP — ACTIVITIES OF THE POLISH BRANCH

CHRONICLE OF THE POLISH BRANCH

At the beginning of 1964, the Polish Group of the AIDP (Association Internationale de Droit Pénal) elected a new Executive. It comprised Professor I. Andrejew as chairman, Professor L. Lernell and Mr. K. Świtała, Deputy Prosecutor General for Poland as vice-chairman, and the following members: Mrs. M. Regent-Lechowiczowa, director of department in the Ministry of Justice, Professor W. Świda, Professor W. Wolter, and Mr. K. Jankowski, President of the Military Chancery of the Supreme Court.

In August 1964 the Polish Group sent a delegation to the IX Congress of the AIDP at The Hague. The members of the delegation were as follows: Professor I. Andrejew as chairman, Professor L. Lernell, Professor M. Siewierski, and Professor J. Bafia as an observer from the Ministry of Justice. The general paper in Section I, on the subject *Cidpable circumstances, with the exception of recidivism and the concurrence of crime*, was read by Professor L. Lernell. In addition, the Poles gave three national papers (about Subjects I, II and III), written by Professor J. Śliwowski, Professor I. Andrejew, and Professor M. Siewierski.

Directly after the congress at The Hague, the Executive of the Polish Group arranged a meeting at which the Polish delegates gave a detailed and comprehensive report of the congress. The great interest shown in the subject of the meeting was demonstrated by the large attendance of both jurists and practising lawyers.

But the activities of the Polish Group in 1964 were not limited to its prépara-

tions for and participation in the AIDP Congress. Following suggestions made by the present authorities of the AIDP, the new Executive of the Polish Group planned a considerable expansion of the Group's activities by organizing lectures, conferences and meetings for discussion.

Talking advantage of a visit paid to Poland by Professor Jimenez de Asua, of Buenos Aires University, the Polish Group held a meeting for discussion, which was attended by Mr. F. Wróblewski, President of the Criminal Chancery of the Supreme Court. Professor Jimenez de Asua gave a lecture on *Culpa (substance, kinds, and limits) and dolus eventualis*. He also replied to numerous question on the subjects of involuntary offences, which have become a very topical problem.

Then a meeting was held to honour the memory of Cesare Beccaria. The world has recently, under the auspices of UNESCO, been celebrating the bicentenary of the publication of his treaties on crime and punishment, which heralded the era of humanism in criminal law and marked the beginning of the modern study of the criminal law. Two papers were read. Professor B. Leśnodorski spoke of Beccaria's influence on Polish thinkers in the 18th century, while Professor I. Andrejew dealt with the pertinence of Beccaria's thinking at the present day. It is intended that these two papers should appear in print, in a special publication dealing with Cesare Beccaria and his work. This is an event that will be of interest to enthusiasts of the Enlightenment Period and to people who have to do with the history of the criminal law.

The Executive of the Polish Group, being not indifferent to the events that are absorbing world opinion at present, and lawyers in particular, sent a letter to Professor J. Graven, recapitulating the legal arguments against the negative prescription of war crimes, and asking the AIDP to take steps in this matter. The letter passed over moral and political arguments, and confined itself to an objective expose of the falseness of the legal arguments according to which, in the views of the N.R.F. authorities, proceedings against war criminals should be negatively prescribed as from 9th May, 1965.

Jerzy Bednarz

REPORT OF THE DISCUSSION ON "DÉFENSE SOCIALE NOUVELLE"

The theoretical trend in civil law which is generally known under the term "defense sociale nouvelle" is attracting the increasing attention of lawyers not only in other countries, but in Poland as well. One manifestation of this growing interest was the discussion that took place in Warsaw on 28th April, 1965, on the principles and aims of that doctrine, which is so representative of Western doctrine, and West-European doctrine in particular. This discussion was arranged by the Polish Group of AIDP. Those invited to the meeting included both jurists and practising criminal lawyers. The chairman was Professor I. Andrejew (Warsaw University) who at the same time is Chairman of the Polish Group of the AIDP.

In his opening speech, Professor Andrejew said the main aim of the meeting was to explain the most important basic principles of the new trend, and also to find out what those present at the meeting thought about these principles. Professor Andrejew reminded his hearers that the advocates of "defense sociale nouvelle" made no secret of the fact that they made great use of the work done by the sociological school in civil law. Probably this is at least partly responsible for the markedly critical attitude of socialist doctrine towards a trend openly based on a school firmly dis-

approved of by the Marxists. Our legal publications (although this refers, it is true, to somewhat older ones), are likewise very critical. On the other hand, the supporters of the trend discussed here have somewhat changed their views of late, which may lead to a revision of former views.

In the discussion which took place after the opening speech by Professor Andrejew, nearly all the speakers pointed out the greater or lesser agreement between some of the "défense sociale nouvelle" trends, and trends occurring in Polish criminal law. This was brought out especially by Professor Lernell, Professor Cieślak, and Judge Kubec, who illustrated it by referring to the following points:

- a. the meaning of punishment—the supporters of the new trend do not think that punishment should be purely retaliatory in character;
- b. the basis of criminal responsibility, that is, the question of "free will"—the "defense sociale nouvelle" takes an intermediate position, accepting neither determinism nor indeterminism in their extreme forms;
- c. investigation of the offender's personality, owing to which the punishment may be fitted to the individual case, and, in addition, which facilitates the judge's decision of the case itself;
- d. short-term imprisonment—representatives of the "defense sociale nouvelle" are definitely against this;
- e. the role of the judge—there is a trend to emphasize the judge's role, both in the preparation of the case and in the actual proceedings;
- f. the criminal responsibility of juveniles and adolescents.

One of the debaters, Professor J. Sawicki, said he was decidedly opposed to the suggestion that there was any marked identity between the "defense sociale nouvelle" and Polish criminal law in certain matters. He thought that it was only possible to appraise a theory if one examined it as a whole, but not if one contented oneself with analysing the various solutions it proposed.

Professor Sawicki declared that the "defense sociale nouvelle" trend was based on "déjurisation" of the law. This could not fail to bring to mind a phrase which was used in Hitlerite times—"weakening the backbone of the criminal law." The aim of this was supposed to be, and in actual fact was, to infringe the rights of the individual. The same could be said of the proposed "déjurisation." The danger of infringing the rule of law becomes all the more clear when one realises that if one places the accent on the "protection of society," one thereby transfers the emphasis from the offence to the offender, for only the offender can constitute a danger to public order. Hence it is desirable that a dossier should be made for each offender, and that he should not be cut off too decidedly from safety measures that are non-remedial in character. The viewpoint taken by Ancel and his followers, who compromises with the neo-classicists on a number of points, cannot by any means undermine the above conclusions. Their viewpoint is overwhelmingly dictated by France's present political situation, and by the ancient liberal traditions in that country.

These considerations do not mean, stressed Professor Sawicki in conclusion, that discussion with the advocates of "defense sociale nouvelle" is ruled out.

The other speakers argued against the views expressed by Professor Sawicki. They pointed out that the postulate of "déjurisation" of the law does not at all mean a trend to weaken the law. Quite the contrary—here it is a question of enriching the criminal law with other social sciences. Then it was recalled that Ancel himself in his time had given explanations on the use of safety measures. In reply to a kind of "interpellation" by a representative of Poland, he had stressed that these measures can

be applied only by a body representing the court, and only in the case where an offender has committed a deed made illegal by a statute. Thus the objections made in this respect are not justified.

The discussion was summed up by Professor Andrejew, who said that two diametrically different viewpoints could be observed on the tendency under discussion. But apart from these differences, all the speakers had been in favour of making contact in one form or another with the aforesaid trend (documentation and the compiling of bibliographies, or personal contacts). Professor Andrejew then drew attention to the fundamental difference between the two starting-points: in the socialist countries, the law tries to combat crime by placing a definite emphasis on social change, whereas "defense sociale nouvelle" gives pride of place to reform of the individual offender. It is therefore, obviously a mistake to identify the tendencies represented by "defense sociale nouvelle" with the conceptions that occur in the socialist doctrine of criminal law. This is also understood by representatives of the "defense sociale nouvelle." Ancel himself opposed attempts of this kind made by J. Bellon.

In conclusion, the chairman said that although the propositions of "defense sociale nouvelle" were on many points similar to the conceptions of socialist jurisprudence, nevertheless many of the postulates put forward by the advocates of "defense sociale nouvelle" were open to doubt. But this of course was no drawback at all to the establishment of contacts with the representatives of that trend.

Stanislaw Frankowski

REVUE LEGISLATIVE * SURVEY OF LEGISLATION

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
N° 5, 1965

LA LÉGISLATION CIVILE DANS LE SECOND SEMESTRE 1964

Deux textes de haute importance ont paru dans le domaine de la procédure civile, à savoir le *Code de -procédure civile* (loi du 17 novembre 1964, «Dziennik Ustaw» [Journal des Lois], dans la suite: J. des L., n° 43, texte 296) et les dispositions introduisant ce code (loi du 17 novembre 1964, J. des L., n° 43, texte 297).

Le *Code de procédure civile* qui compte 1153 articles englobe — à quelques exceptions près — l'ensemble de la matière classée dans la procédure judiciaire civile. En dehors du code sont restées notamment les matières suivantes: les dispositions sur la tenue des registres fonciers, sur la procédure de la faillite et du concordat ainsi que les institutions réglées par des lois spéciales qui régissent en même temps d'autres matières (par exemple, conjointement avec les questions de fond en matière civile, pénale ou administrative).

Le code se compose d'un titre préliminaire (dispositions générales) et de trois parties: la première comporte la procédure d'instruction, la seconde — la procédure d'exécution et la troisième — les dispositions relevant de la procédure civile internationale.

Le titre préliminaire renferme les grands principes du procès civil polonais, applicables dans toutes les procédures englobées par le code. Ce sont en particulier: le principe de la vérité objective conjointement avec le principe, qui en découle, de la contradiction et de la réunion des matériaux du procès par les parties avec la participation du tribunal et sous le contrôle de celui-ci. Le code accorde au procureur le droit de mettre en marche la procédure dans toute affaire ainsi que le droit d'intervenir dans chaque instance en cours, si, à son avis, cette intervention se justifie par la sauvegarde de la légalité, des droits des particuliers, de l'intérêt social ou de la propriété sociale. Cependant, lorsqu'il s'agit d'affaires non patrimoniales relevant du domaine du droit de famille, le procureur ne peut introduire d'action que dans les cas énumérés par la loi. Les organisations sociales du peuple travailleur, qui ne poursuivent pas de buts économiques, peuvent intenter le procès et le joindre à une instance en cours, quand cela se justifie par la nécessité de protéger les droits des particuliers dans les affaires relatives au travail, les affaires alimentaires ou celles en réparation des dommages causés par un accident du travail ou une maladie professionnelle. Le code a souligné le principe de la sauvegarde de la propriété sociale dans le procès civil et a déterminé les devoirs du tribunal dans les cas où une unité de l'économie socialiste est partie ou participant au procès. Il faut souligner aussi la disposition du titre préliminaire qui impose au tribunal le devoir de donner aux parties et aux participants au procès, qui n'ont pas de défenseur, des indications nécessaires sur les actes du procès et de les instruire des effets de ces actes et des conséquences des négligences.

Quelques-uns des principes fondamentaux formulés par le titre préliminaire ont été développés et concrétisés dans les dispositions réglant les différentes institutions du procès civil.

La première partie du code se compose de quatre livres. Le livre I s'occupe du procès et comporte: les dispositions sur le tribunal, le procureur, les organisations du peuple travailleur, les parties et les dépens; les dispositions sur la procédure (actes du procès, procédure devant le tribunal de 1^{re} instance, preuves, ordonnances), voies de recours (révision, réclamation, révision extraordinaire); le même livre s'occupe aussi

des procédures spéciales dans les affaires relatives au mariage, aux rapports entre parents et enfants, aux prétentions des travailleurs et aux troubles de la possession; il comprend enfin les dispositions sur la procédure d'injonction et de mise en demeure.

Le livre II règle la procédure non contentieuse, régie jusqu'à présent par le *Code de procédure gracieuse* (décret du 18 juillet 1965, J. des L., n° 27, texte 169) et par des lois spéciales (cf. par exemple, les décrets du 29 août 1945 sur la procédure de déclaration de décès et de constatation du décès et sur la procédure d'interdiction, J. des L., n° 40 textes 225 et 226). Le fait que la même partie du code englobe la procédure contentieuse et non contentieuse montre la ferme tendance du législateur qui veut aplanir les différences existant entre ces deux procédures.

Le livre III renferme les dispositions sur le tribunal d'arbitrage (procédure amiable) et le livre IV — les dispositions sur la procédure à suivre en cas de disparition ou de destruction du dossier.

La deuxième partie s'occupe de la procédure conservatoire et des voies d'exécution. La procédure d'exécution a été harmonisée avec l'exécution administrative; d'autre part, l'exécution par saisie du salaire a été développée et on a introduit de nouveaux systèmes de vente-exécution d'immeubles et, notamment, la saisie du compte bancaire. Le code a éliminé les dispositions anachroniques qui ne trouvent pas actuellement d'application pratique (par exemple, la saisie immobilière par voie d'administration forcée).

La troisième partie comporte dans ses deux premiers livres les dispositions relatives à la juridiction nationale dans la procédure contentieuse et non contentieuse et aux immunités juridictionnelles. Elle règle les questions de la capacité judiciaire et processuelle, l'institution du représentant judiciaire, la garantie du recouvrement des frais judiciaires, l'assistance judiciaire, la signification et les mesures conservatoires des preuves et des successions laissées par des étrangers. Le livre III, le dernier, contient des dispositions sur l'exequatur donné aux décisions de tribunaux étrangers, sur l'exécution des décisions rendues par ces tribunaux et des contrats judiciaires conclus devant eux.

Le *Code de procédure civile* est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1965. A compter de ce jour ont cessé d'être en vigueur les dispositions concernant les matières réglées par le Code, sous réserve des exceptions prévues par les dispositions d'introduction. En particulier ont été abrogés: le *Code de procédure civile* (texte unique publié dans l'avis du ministre de la Justice du 25 août 1950, J. des L., n° 43, texte 394), le *Code de procédure gracieuse* (décret du 18 juillet 1945, J. des L., n° 27, texte 169) et les dispositions réglant les différentes procédures gracieuses concernant notamment la déclaration de décès et la constatation du décès, l'interdiction, le droits des biens, les successions, la famille et la curatelle ainsi que le dépôt judiciaire ou conservatoire de l'objet d'une prestation.

Le code a abrogé aussi la loi du 26 avril 1950 sur la compétence des tribunaux polonais dans certaines affaires de divorce (J. des L., n° 20, texte 175).

Sous réserve des exceptions prévues par les dispositions introduisant le code, les instances introduites avant l'entrée en vigueur de ce code se poursuivent conformément aux dispositions de celui-ci.

En dehors du code susmentionné, il faut mentionner parmi les actes législatifs édictés dans le second semestre 1964:

1. La loi du 16 novembre 1964 confiant aux bureaux notariaux d'État la tenue des registres fonciers (J. des L., n° 41, texte 278). En vertu de cette loi, les bureaux notariaux d'État qui tiennent les registres fonciers sont compétents pour ouvrir ces

registres et pour tenir les recueils de documents concernant les immeubles qui n'ont pas de registres fonciers aménagés ou dont les registres ont disparu ou ont été détruits.

Les différents bureaux notariaux reprendront les fonctions susmentionnées au cours des cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi (c.-à.-d. depuis le 21 décembre 1964);

2. En vertu des articles 160 § 3, 161 §3, 165, 215, 218, 1064, 1068 § 2 et autres du *Code civil* (J. des L., de 1964, n° 16, texte 93) le Conseil des ministres a rendu un règlement au sujet du transfert de propriété d'immeubles ruraux, de la suppression de la copropriété sur ces immeubles et de la succession des exploitations agricoles (J. des L., n° 45, texte 304). Le règlement définit la notion d'immeuble rural et d'exploitation agricole et d'élevage, fixe la norme de superficie des exploitations agricoles, qui sur le territoire du pays entier est de 8 ha de terres cultivées, détermine les normes minimales de superficie pour les différentes voïvodies. Le partage des exploitations d'une superficie de moins de 0,5 ha ne subit aucune restriction.

Le règlement est entré en vigueur le jour de sa publication. A partir de ce moment le règlement du Conseil des ministres du 19 juillet 1963 sur la limitation des partages des exploitations agricoles (J. des L., n° 36, texte 208) a cessé d'être en vigueur.

Jan Winiarz

LES ACTES LEGISLATIFS * LEGISLATIVE ACTS

DROIT POLONAIS
CONTEMPORAIN
№ 5, 1965

LOI DU 30 MARS 1965 SUR LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE DU TRAVAIL («Journal des Lois», n° 13, texte 91)

Chapitre 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. 1. L'établissement de travail est tenu d'assurer aux travailleurs les conditions de sécurité et d'hygiène du travail telles qu'elles écartent tout danger pour leur vie ou santé.

2. L'exécution de l'obligation définie à l'alinéa 1^{er} doit se faire sur la base des réalisations scientifiques et techniques les plus modernes et constituer un élément intégral du fonctionnement de l'établissement de travail.

Art. 2. 1. Est travailleur au sens de la présente loi toute personne employée en vertu d'un contrat de travail, d'une nomination ou élection, d'un contrat d'apprentissage, de préparation à un travail déterminé ou de stage préliminaire au travail, ainsi que toute personne, membre ou candidat au membre d'une coopérative de travail, lié par un rapport de travail.

2. Est établissement de travail au sens de la présente loi toute personne morale ou tout organisme exerçant, pour son propre compte, une activité de production, de prestation de services ou autre. En particulier, est établissement de travail une entreprise, une coopérative, une exploitation agricole, sylvicole ou horticole, un office, une institution, une organisation sociale, un établissement scientifique, un établissement d'instruction et d'éducation ou de tutelle.

3. Les prescriptions concernant les établissements de travail sont applicables également à la personne physique employant un travailleur.

Art. 3. L'établissement de travail est tenu d'assurer les conditions de sécurité et d'hygiène du travail à ces personnes également qui ne sont pas ses employés, mais qui exercent dans cet établissement des fonctions de service ou sociales, si des dispositions spéciales n'imposent pas cette obligation à d'autres organismes ou personnes.

Art. 4. 1. L'établissement de travail est tenu d'assurer les conditions de sécurité et d'hygiène des travaux pratiques effectués dans cet établissement par les étudiants des écoles supérieures ou les étudiants des écoles professionnelles et autres, qui ne sont pas employés par l'établissement.

• 2. A l'obligation définie à l'alinéa 1^{er} sont également tenues les écoles et les autres institutions d'enseignement, à l'égard des personnes étudiant dans ces écoles et institutions, y subissant une formation professionnelle pratique ou exerçant des travaux pratiques techniques ou bien des travaux socialement utiles. L'étendue détaillée de cette obligation est fixée par les ministres auxquels sont subordonnées les écoles et institutions d'enseignement.

Art. 5. La disposition de l'article 1^{er} s'applique aux organes de l'État dirigeant le travail effectué volontairement ou obligatoirement par les citoyens, sur une base autre que celle définie à l'art. 2, alinéa 1^{er} et aux organismes organisant le travail effectué dans le cadre des réalisations populaires bénévoles.

Art. 6. L'établissement de travail dans lequel des travaux sont effectués par d'autres établissements de travail, est tenu de laisser ces établissements organiser le travail de manière à assurer à leurs travailleurs des conditions de sécurité et d'hygiène du travail.

Art. 7. 1. Les prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail intéressant les travaux exercés dans différentes branches du travail (prescriptions générales) sont édictées par le Conseil des ministres, par voie de règlements pris sur proposition ou après avis du Conseil Central des Syndicats.

2. Les prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail intéressant les travaux

exercés dans différentes branches du travail (prescriptions spéciales par branches) sont édictées, par voie de règlements, par les ministres compétents de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale et en accord avec les directions centrales des syndicats intéressés.

3. Les prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail intéressant les différentes branches et destinées aux établissements de travail subordonnés aux ministres différents ou surveillés par eux ou les prescriptions concernant les différents genres de travaux effectués dans différentes branches du travail sont édictées, par voie de règlements, par le ministre compétent pour la branche du travail ayant une importance prépondérante, de concert avec les autres ministres intéressés et avec le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale et en accord avec les directions générales des syndicats intéressés.

4. Les prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail dans les établissements miniers, concernant les questions non réglées par les prescriptions mentionnées à l'alinéa 1^{er}, sont édictées par le Président du Conseil des ministres en vertu du droit minier.

Art. 8. L'établissement de travail fixe, dans les plans annuels et dans ceux à long terme de ses activités, des objectifs concrets d'amélioration des conditions de la sécurité et de l'hygiène du travail et assure des moyens, en particulier des moyens financiers et du matériel indispensables à la réalisation de ces objectifs. Le coût de ces moyens ne peut être à la charge des travailleurs.

Art. 9. L'établissement de travail est tenu d'aider ses travailleurs à l'élaboration des projets d'invention en matière de sécurité et d'hygiène du travail et de garantir à leurs auteurs la participation directe aux travaux de mise en oeuvre de ces projets.

Art. 10. Le plan national de la recherche scientifique et les plans des recherches conduites par les institutions scientifiques et celles de recherche scientifique doivent englober aussi des questions de sécurité et d'hygiène du travail.

Chapitre 2

PROJETS DE CONSTRUCTION ET CONSTRUCTION DES ÉTABLISSEMENTS DE TRAVAIL ET ENTRETIEN DES BÂTIMENTS ET EMPLACEMENTS AFFECTÉS AU TRAVAIL

Art. 11. 1. Le programme et le projet d'un établissement en construction doivent tenir entièrement compte des conditions requises de sécurité et d'hygiène du travail.

2. Le programme et le projet d'un établissement en transformation ou d'une partie de celui-ci doivent garantir une amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène du travail.

3. Le champ d'application, les principes et la procédure d'appréciation des projets dont il est question aux alinéas 1 et 2 par les organes de l'inspection du travail, du point de vue des conditions requises de la sécurité et de l'hygiène du travail, sont réglés par les dispositions sur la préparation, la mise en concordance et l'approbation des programmes et des projets d'investissement. Ces dispositions sont édictées, dans la mesure où elles intéressent la matière en question, de concert avec le Conseil Central des Syndicats et le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale.

Art. 12. 1. L'inspecteur de travail compétent fait partie des commissions appelées à recevoir à l'exploitation les établissements construits ou transformés ou bien des parties de ceux-ci.

2. Si, en raison d'inobservation des conditions requises de sécurité et d'hygiène du travail, la mise en exploitation des établissements construits ou transformés ou des parties de ceux-ci est de nature à exposer les travailleurs à un danger imminent menaçant leur vie ou leur santé, l'inspecteur de travail refuse son consentement à la mise en marche de ces établissements ou de leurs parties et soumet le cas à la décision du ministre compétent. Le ministre prend la décision après avis de la direction générale du syndicat compétent.

Art. 13. L'établissement de travail est tenu d'entretenir les emplacements affectés au travail, les bâtiments et autres constructions, ainsi que les terrains et les installations y afférentes dans un état garantissant les conditions requises de sécurité, d'hygiène et de commodité du travail.

Chapitre 3

MACHINES ET AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Art. 14. 1. Les machines et autres installations techniques doivent être construites et montées de telle manière qu'elles:

1° garantissent les conditions requises de sécurité d'hygiène et de commodité de travail et, en particulier, qu'elles protègent le travailleur contre lésions, substances toxiques, électrocutions, secousses nocives, bruit excessif ainsi que vibrations ou radiations,

2° réduisent les inconvénients du travail.

2. Les machines et autres installations techniques sont soumises, avant d'être admises à la production, à être appréciées du point de vue de la sécurité et l'hygiène du travail.

3. Le Conseil des ministres désignera, après avis du Conseil Central des Syndicats, les organes appelés à donner l'appréciation dont il est question à l'alinéa 2 ainsi que les règles et la procédure à suivre en cette matière.

Art. 15. 1. Les machines et les autres installations techniques qui ne peuvent être construites ou ne l'ont pas été de la manière définie à l'art. 14, alinéa 1, doivent être munies d'un dispositif convenable de protection garantissant la sécurité et l'hygiène du travail.

2. Les obligations découlant de l'alinéa 1^{er} incombent au producteur et dans les cas où la construction des dispositifs dépend des conditions locales, à l'utilisateur également.

Art. 16. Il est prohibé de construire et de mettre dans le commerce les machines et les autres installations techniques qui ne remplissent pas les conditions définies aux art. 14 et 15.

Art. 17. Les prescriptions des articles 14—16 sont applicables à l'outillage.

Chapitre 4

MESURES PRÉVENTIVES DE PROTECTION DE LA SANTÉ ET ASSISTANCE MÉDICALE

Art. 18. 1. L'établissement de travail est tenu d'appliquer les mesures de prévention des maladies professionnelles et autres maladies inhérentes aux conditions du travail et en particulier d'installer et de tenir en état constant de bon fonctionnement les aménagements indispensables pour contrecarrer l'action des facteurs causant ces maladies et lésions.

2. Le Conseil des ministres fixe les règles de coopération des établissements de travail avec les établissements du service de santé qui sont chargés de la protection de la santé des travailleurs.

Art. 19. 1. L'établissement de travail est tenu de procéder à des examens et à des mesures des facteurs nocifs à la santé, au moyen de méthodes fixées par des normes appropriées, et à défaut de telles normes, au moyen de méthodes indiquées par les organes compétents des services de l'inspection sanitaire d'État.

2. Le maximum tolérable de concentration des substances insalubres ainsi que le maximum tolérable d'intensité d'autres facteurs nocifs, de même que la procédure à suivre au cas où ces maximums se trouvent dépassés, sont définies par les dispositions édictées en vertu de l'art. 7.

3. Dans les établissements de travail où le travail s'effectue dans des conditions insalubres, l'inspecteur sanitaire de voïvodie peut ordonner que l'établissement soit équipé d'installations indispensables de mesure et d'autres dispositifs indispensables aux examens et à la mesure des facteurs nocifs.

Art. 20. 1. L'établissement de travail est tenu de faire subir au travailleur avant son embauchage un examen médical (visite d'embauchage).

2. Le travailleur est assujéti aux examens périodiques et aux examens de contrôle.

3. Le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale détermine par règlement, pris de concert avec le Président du Comité du Travail et des Salaires et le Conseil Central des Syndicats, les genres d'examen requis, les catégories de travailleurs assujétis aux examens périodiques et de contrôle, ainsi que la fréquence des examens périodiques, les modalités des examens médicaux et les contre-indications relatives à l'emploi aux différents genres de travaux.

4. Les délais de l'entrée en vigueur de l'obligation dont il est question à l'alinéa 1^{er} dans les établissements de travail qui ne sont pas englobés par l'activité des établissements de médecine préventive du service de la santé dans l'industrie, sont fixés par les presidiums des conseils populaires de voïvodie ou des conseils populaires des villes constituées en voïvodie.

Art. 21. 1. L'établissement de travail est tenu:

- 1° d'assurer les conditions propices aux examens médicaux et en particulier de fixer, en accord avec le chef de l'établissement compétent du service de santé, les dates et les lieux de ces examens;
- 2° d'envoyer les travailleurs aux examens médicaux en observant les dates fixées par le médecin;
- 3° de conserver les opinions médicales délivrées par suite des examens.

2. Les examens médicaux périodiques sont effectués en dehors des heures du travail et s'il y a lieu de les effectuer pendant les heures du travail, le travailleur doit être rémunéré pour les heures de son absence au travail occasionnée par les examens, conformément au tarif qui lui est attribué. Si les examens médicaux sont effectués par des spécialistes et ont lieu en dehors de l'établissement de travail et si le travailleur doit s'absenter pendant plus d'un jour, celui-ci a droit à une rémunération équivalente à celle qui lui est due pour le congé payé.

3. Si les examens médicaux sont effectués dans une localité qui n'est pas celle du siège de l'établissement, le travailleur a droit au remboursement des frais de voyage suivant les règles et au tarif déterminés par les prescriptions sur le remboursement aux malades par les établissements du service de santé des frais de déplacement vers les établissements médicaux.

Art. 22. 1. Dans le cas où l'on constate chez le travailleur des symptômes originaires d'une maladie professionnelle particulièrement dangereuse, mentionnée au tableau dont il est question à l'alinéa 5, l'établissement de travail est tenu:

- 1° d'examiner, de concert avec les organes de l'Inspection Sanitaire d'Etat, les causes, le caractère et l'ampleur de l'état de danger provoquant cette maladie;
- 2° d'appliquer les mesures préventives convenables, propres à l'état de danger envisagé, prévues par l'organe compétent de l'Inspection Sanitaire d'Etat ou par l'établissement de médecine préventive du service de santé dans l'industrie;
- 3° de procéder immédiatement à éliminer les causes des maladies professionnelles, et en particulier au moyen d'installations d'aération et de ventilation, hermétisation des procédés technologiques et évacuation des substances ou des matériaux insalubres;
- 4° d'assurer la mise en application des recommandations médicales données aux travailleurs, et notamment en ce qui concerne les examens médicaux plus fréquents, les interruptions du travail, les congés de caractère prophylactique, les séjours au sanatorium.

2. Au cas où les symptômes d'une maladie professionnelle particulièrement dangereuse persistent chez le travailleur, malgré les mesures prévues à l'alinéa 1^{er}, le travailleur doit être muté, en vertu de la décision d'une commission, à titre temporaire ou définitif à un autre travail qui ne l'expose pas à l'action du facteur ayant provoqué ces symptômes.

3. Le travailleur muté à titre temporaire à un autre travail conformément à l'alinéa 2, bénéficie pendant cette mutation, mais pendant 3 mois au maximum, de la rémunération qui ne peut être inférieure à la rémunération précédente, due pendant le congé payé, à condition de s'acquitter convenablement de ses devoirs au nouveau poste.

4. Sur la proposition des ministres intéressés, présentée de concert avec le président du Comité du Travail et des Salaires et le Conseil Central des Syndicats, le Conseil des ministres peut déterminer les cas où la rémunération dont il est question à l'alinéa 3 bénéficiera au travailleur pendant une période pouvant aller jusqu'à 6 mois.

5. Le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, agissant de concert avec le président du Comité du Travail et des Salaires et le Conseil Central des Syndicats, énumère par voie de règlement les maladies professionnelles dont la découverte sert de fondement à l'application des dispositions des alinéas 1—3 ainsi que la composition de la commission, les règles et la procédure à suivre pour établir les certificats sur la nécessité de mutation à un autre travail.

Art. 23. 1. Si les examens médicaux révèlent une incapacité permanente du travailleur au travail donné, causée par un accident du travail, une maladie profession-

nelle ou une autre lésion provoqués par les conditions du travail, l'établissement du travail est tenu d'affecter ce travailleur à un autre travail correspondant à son état de santé et à ses aptitudes professionnelles.

2. Si une telle affectation n'est pas possible, l'établissement de travail doit s'entendre sans délai avec l'organe compétent d'emploi afin d'assurer au travailleur un travail convenable dans un autre établissement.

3. L'établissement de travail qui dispose de postes libres de travail correspondant à l'état de santé et aux aptitudes professionnelles du travailleur envoyé par un organe d'emploi, est tenu de l'embaucher.

Art. 24. 1. L'établissement de travail doit assurer aux travailleurs employés aux travaux particulièrement insalubres une alimentation supplémentaire spéciale à titre gratuit, si cette alimentation est nécessaire pour des raisons de prophylaxie.

2. Sur la proposition des ministres intéressés, présentée de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, le président du Comité du Travail et des Salaires et le Conseil Central des Syndicats, le Conseil des ministres définit les genres de ces travaux ainsi que de l'alimentation spéciale correspondant à ces travaux ainsi que les règles d'attribution.

Chapitre 5

CONDITIONS REQUISES D'HYGIÈNE ET SANITAIRES

Art. 25. 1. L'introduction dans la production de nouveaux matériaux ou procédés technologiques insalubres exige la fixation préalable du degré de leur nocivité et l'application des mesures appropriées de prévention.

2. Le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, agissant de concert avec le président du Comité pour la Science et la Technique et le Conseil Central des Syndicats peut:

- 1° faire prohiber l'utilisation des matériaux ou des procédés technologiques déterminés dans les cas où, étant donné l'état technique actuel, il n'est pas possible de contrecarrer leurs effets nocifs, ou bien
- 2° faire dépendre l'utilisation de ces matériaux ou procédés technologiques de l'observation des conditions déterminées.

Art. 26. 1. L'établissement de travail est tenu:

- 1° d'avoir des installations indispensables hygiéniques et sanitaires;
- 2° de fournir aux travailleurs des articles destinés à l'entretien de l'hygiène individuelle;
- 3° d'assurer le lavage, la désinfection, le séchage et le dépoussiérage des vêtements de travail ou de protection.

2. Les genres d'installations hygiéniques et sanitaires et les conditions détaillées requises en cette matière sont fixés par les dispositions édictées en vertu de l'art. 7 et autres prescriptions et en particulier celles édictées en vertu de la législation du bâtiment.

Chapitre 6

INSTRUCTION

Art. 27. 1. Les programmes d'enseignement dans les écoles supérieures, secondaires et autres ainsi que dans les écoles d'enseignement professionnel primaires et aux cours professionnels comprennent aussi les questions de la sécurité et de l'hygiène du travail.

2. Les ministres compétents déterminent en accord avec le Conseil Central des Syndicats les genres d'écoles auxquels s'applique la disposition de l'alinéa 1^{er} ainsi que les programmes-cadre et les formes d'enseignement en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

Art. 28. 1. Il est interdit de laisser un travailleur exercer un travail lorsqu'il ne connaît pas suffisamment les règles et les prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail pour l'exercer ni ne possède les aptitudes suffisantes à cet effet.

2. Avant d'être admis au travail le travailleur doit être instruit des règles générales et des prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que des règles et prescriptions particulières en ce qui concerne la protection de la santé et la sécurité du travail à observer dans le travail donné.

3. Indépendamment de l'instruction primaire en cette matière l'établissement de travail est tenu d'organiser un enseignement périodique en matière de protection de la santé et de sécurité du travail.

4. Les ministres compétents, agissant de concert avec les directions générales des syndicats intéressés, déterminent les postes de travail auxquels s'appliquent les dispositions des alinéas 1—3, établissent les programmes et les formes de l'enseignement primaire et périodique en matière de sécurité et d'hygiène du travail et fixent la fréquence de l'enseignement périodique.

Art. 29. Les personnes occupant des postes de direction dans un établissement de travail doivent justifier de la connaissance des règles et prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que des prescriptions sur la protection du travail, dans la mesure où cela est indispensable à l'exercice des obligations qui leur incombent.

Art. 30. 1. L'établissement de travail est tenu de faire connaître aux travailleurs le contenu des prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail auxquelles ils doivent se conformer dans le travail qu'ils exécutent.

2. L'établissement de travail doit édicter des instructions et indications détaillées concernant la sécurité et l'hygiène du travail aux différents postes de travail.

Chapitre 7

VÊTEMENTS DE PROTECTION, VÊTEMENTS DE TRAVAIL ET MATÉRIEL DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Art. 31. 1. L'établissement de travail est tenu de fournir gratuitement des vêtements de protection commodes à l'usage, du matériel de protection individuelle et d'autres moyens de protection aux travailleurs employés aux travaux qui les exposent aux lésions corporelles ou aux traumatismes mécaniques, aux brûlures ou aux intoxications, de même qu'aux travailleurs employés dans les basses températures, dans l'humidité, le bruit, etc.

2. Sur la proposition du Conseil Central des Syndicats, concertée avec le président du Comité du Travail et des Salaires, le Conseil des ministres fixera des directives en ce qui concerne les règles d'attribution des vêtements de protection.

3. Le Conseil des ministres fixera aussi, suivant la procédure prévue à l'alinéa 2, les règles d'attribution des vêtements de travail.

Chapitre 8

ENREGISTREMENT ET COMPTES RENDUS CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

Art. 32. 1. L'établissement de travail doit tenir un registre des accidents du travail et faire des comptes rendus en cette matière.

2. Le président du Conseil des ministres déterminera, par voie d'arrêté, après avis du Conseil Central des Syndicats, les règles et la procédure d'examen des circonstances et des causes des accidents du travail ainsi que le genre, le mode de préparation et la tenue de la documentation relative à ces accidents.

3. Le président de l'Office Central de la Statistique déterminera, de concert avec le Conseil Central des Syndicats, les modalités de l'enregistrement et des comptes rendus concernant les accidents du travail.

Art. 33. 1. L'établissement de travail est tenu d'informer sans délai l'inspecteur du travail, le procureur et l'unité supérieure de chaque accident mortel, grave ou collectif.

2. A l'obligation mentionnée à l'alinéa 1^{er} est tenu, en outre, l'établissement du service de santé donnant des soins au travailleur victime d'un accident du travail.

Art. 34. 1. L'établissement de travail doit tenir un registre des cas de maladies professionnelles énumérées au tableau dont il est question à l'alinéa 4.

2. L'établissement de travail est tenu de communiquer sans délai aux organes de l'inspection sanitaire d'État et à l'inspecteur du travail chaque cas de maladie professionnelle ou de soupçon d'une telle maladie.

3. Sont tenus en outre à déclarer la maladie professionnelle:

1° l'établissement du service de santé où le cas d'une maladie professionnelle a été constaté;

- 2° le médecin qui dans l'exercice de sa profession a constaté ou soupçonné une maladie professionnelle;
- 3° le médecin vétérinaire si dans l'exercice de sa profession il a constaté un cas de contamination d'hommes par une maladie d'animaux;
- 4° le médecin examinant le corps ou effectuant la section, sans égard au fait que le cas donné de maladie professionnelle ait été constaté ou non du vivant de la victime.

4. Le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, agissant de concert avec le président du Comité du Travail et des Salaires ainsi que le Conseil Central des Syndicats, déterminera par voie de règlement le tableau des maladies professionnelles soumises à être déclarées conformément aux alinéas 2 et 3, les organes appelés à constater la maladie professionnelle, la procédure de constatation et de déclaration des maladies professionnelles; il fixera également en accord avec le président de l'Office Général de la Statistique les règles relatives à la documentation, les comptes rendus et la statistique de ces maladies.

Art. 35. L'établissement de travail est tenu d'examiner systématiquement l'évolution des cas d'accidents du travail, de maladies professionnelles et d'autres lésions causées par les conditions du travail à l'établissement et d'appliquer sur la base des résultats de ces examens les mesures préventives appropriées.

Chapitre 9

OBLIGATIONS DES TRAVAILLEURS

Art. 36. L'observation des règles et des prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail constitue l'obligation fondamentale de chaque travailleur. En particulier le travailleur est tenu à:

- 1° exécuter le travail d'une manière conforme aux règles et prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail et de respecter les ordres et les indications édictés à cet égard par ses supérieurs;
- 2° veiller à bon état des machines, des installations, du matériel et de l'outillage ainsi qu'à l'ordre du lieu du travail;
- 3° utiliser les vêtements de protection et de travail et le matériel de protection individuelle conformément à leur destination;
- 4° se soumettre à l'examen médical d'embauchage, aux examens périodiques et de contrôle et à ceux ordonnés par les organes compétents et de se conformer aux recommandations médicales;
- 5° suivre l'enseignement et l'instruction en matière de sécurité et d'hygiène du travail, connaître les prescriptions en vigueur en cette matière et subir les examens de contrôle requis à cet égard;
- 6° informer sans délai ses supérieurs de l'accident du travail ou d'un danger menaçant la santé ou la vie, observe à l'établissement de travail.

Art. 37. 1. Le chef d'établissement de travail est responsable de l'état de sécurité et d'hygiène du travail dans son établissement.

2. Le chef d'établissement est tenu en particulier à:

- 1° organiser le travail à l'établissement de la manière prévenant le risque des conditions favorisant les accidents du travail, les maladies professionnelles et autres lésions causées par les conditions du travail;
- 2° veiller à l'observation à l'établissement des règles et prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail ainsi que des prescriptions sur la protection du travail, à faire supprimer les défauts existant à cet égard et à contrôler l'exécution des ordres de ce genre;
- 3° assurer l'exécution des ordres et des règlements édictés par les organes de surveillance des conditions du travail.

Art. 38. 1. Les dispositions de l'art. 37 sont applicables aux chefs de différentes unités d'organisation de l'établissement, aux personnes dirigeant les groupes spéciaux de travailleurs et aux contremaîtres et chefs de brigades.

2. Les travailleurs dont il est question à l'alinéa 1^{er} sont tenus en particulier à:

- 1° organiser les postes de travail conformément aux règles et prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail;
- 2° assurer aux travailleurs les moyens de protection individuelle et veiller à leur utilisation conforme à leur destination;

- 3° organiser, préparer et conduire les travaux de manière à les protéger contre les accidents du travail, les maladies professionnelles et les lésions causées par les conditions du travail;
- 4° exercer la surveillance sur l'état de sécurité et d'hygiène des locaux affectés au travail et de l'équipement technique;
- 5° exercer la surveillance sur l'observation par les travailleurs des règles et prescriptions en matière de sécurité et d'hygiène du travail.

Chapitre 10

SERVICE DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE DU TRAVAIL

Art. 39. 1. Dans les établissements de travail de production et dans ceux de prestation de services, ainsi que dans leurs unités supérieures fonctionne un service de sécurité et d'hygiène du travail.

2. Sur la proposition du Conseil Central des Syndicats, le Conseil des ministres déterminera les conditions d'aptitude ainsi que le champ d'activité des agents du service de sécurité et d'hygiène du travail dans les établissements de travail et dans leurs unités supérieures.

Chapitre 11

OBLIGATIONS DES UNITÉS SUPÉRIEURES DES ÉTABLISSEMENTS DE TRAVAIL

Art. 40. Dans l'exercice de leurs pouvoirs à l'égard des établissements subordonnés de travail, les unités supérieures doivent prendre en considération les objectifs assignés à ces établissements en ce qui concerne les conditions qu'ils doivent assurer de sécurité et d'hygiène du travail. En particulier ces unités sont tenues à:

- 1° fixer les objectifs du plan en partant du principe qu'ils doivent être atteints dans les conditions découlant des règles et prescriptions de sécurité et d'hygiène du travail et en cas de besoin assurer les moyens indispensables à leur réalisation;
- 2° tenir compte dans les directives concernant le développement des établissements de travail d'une amélioration des conditions de sécurité et d'hygiène du travail;
- 3° assister les établissements de travail dans la réalisation des objectifs en matière de sécurité et d'hygiène du travail;
- 4° contrôler et apprécier au moins une fois par an l'état de réalisation des objectifs en matière de sécurité et d'hygiène du travail, planifiés par les établissements et donner des directives qui en découlent.

Chapitre 12

SURVEILLANCE DE LA RÉALISATION DES OBJECTIFS EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE DU TRAVAIL

Art. 41. 1. La surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène du travail est exercée par:

- 1° les syndicats, par leurs instances ainsi que par les inspecteurs du travail et les inspecteurs sociaux du travail;
- 2° les organes administratifs, en vertu des dispositions spéciales.

2. Les organes dont il est question à l'alinéa 1^{er}, p. 2, coopèrent avec les instances syndicales, les inspecteurs du travail et les inspecteurs sociaux du travail dans la réalisation des objectifs relevant de la surveillance des conditions de sécurité et d'hygiène du travail.

Art. 42. 1. Les syndicats coopèrent avec les organes et les agents compétents en prenant des décisions relatives à la sécurité et l'hygiène du travail.

2. Les instances syndicales ont droit d'effectuer des opérations de contrôle et d'apprécier l'état de la sécurité et de l'hygiène du travail dans les établissements de travail, ainsi que de proposer l'application des mesures préventives convenables.

3. Afin de réaliser les objectifs dont il est question à l'alinéa 2, les instances syndicales ont droit de demander aux établissements de travail et à leurs unités supérieures des données nécessaires et de leur produire des documents concernant la sécurité et l'hygiène du travail.

4. Les instances syndicales ont droit de demander aux organes compétents de poursuivre les personnes coupables de l'inobservation des règles et prescriptions de la sécurité et de l'hygiène du travail. L'organe saisi d'une telle demande est tenu d'informer dans un délai d'un mois au plus l'instance syndicale de la suite donnée à cette demande.

5. Les tâches et les attributions des inspecteurs du travail et des inspecteurs sociaux du travail sont réglées par des dispositions spéciales.

Art. 43. Le personnel des établissements de travail a droit de surveiller et de contrôler les conditions de sécurité et d'hygiène du travail ainsi que le droit de statuer dans les affaires essentielles en cette matière, conformément aux règles prévues par les dispositions en vigueur et en particulier par les dispositions sur l'autogestion ouvrière.

Art. 44. 1. Dans les établissements de travail il est procédé périodiquement à des révisions des conditions du travail, effectuées par des agents non professionnels, qui ont pour but:

- 1° d'examiner l'état de sécurité et d'hygiène du travail et l'observation des prescriptions en vigueur en cette matière;
- 2° d'apprécier l'exécution du plan d'amélioration des conditions du travail ainsi que les modalités et l'opportunité des dépenses engagées à cet effet;
- 3° de présenter des propositions en matière d'amélioration des conditions du travail.

2. Le Conseil des ministres et le Conseil Central des Syndicats définissent les règles et la procédure des revisions en question ainsi que le mode d'utilisation des matériaux et de réalisation des conclusions résultant de ces revisions.

Art. 45. 1. L'Inspection sanitaire d'État exerce la surveillance des conditions d'hygiène du travail.

2. L'Inspection sanitaire d'État a notamment pour tâche de prendre des décisions sur les matières suivantes:

- 1° élimination des défauts constatés dans les établissements de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles;
- 2° les examens médicaux préliminaires, périodiques ou de contrôle;
- 3° la mutation à d'autres travaux des travailleurs menacés de maladies professionnelles ou atteints de telles maladies.

3. Au cas où les organes de l'Inspection sanitaire d'État constatent des manquements en ce qui concerne les conditions de l'hygiène du travail ordonnent l'arrêt de l'activité de l'établissement de travail en tout ou en partie, si l'élimination imminente de ces manquements n'est pas possible ou si il est nécessaire, d'arrêter, à cet effet, la marche de l'établissement ou d'une partie de celui-ci.

Chapitre 13

DISPOSITIONS FINALES

Art. 46. Les dispositions des articles 28—30 et 36—38 ne sont pas applicables aux travailleurs employés dans les entreprises minières dans la mesure où il s'agit des matières réglées par les dispositions du décret du 6 mai 1953 portant droit minier (J. des L., de 1961, n° 23, texte 113).

Art. 47. 1. Le Conseil des ministres déterminera, après avis du Conseil Central des Syndicats et par voie d'arrêté, l'étendue et le mode d'application des dispositions de la loi aux personnes exerçant à titre permanent un travail sur une base autre que la relation du travail, et en particulier en vertu des contrats de louage d'industrie ou des contrats de mandat.

2. Le ministre de la Justice déterminera par voie de règlement, de concert avec le président du Comité du Travail et des Salaires, l'étendue de l'application des dispositions de la loi aux personnes se trouvant dans des établissements pénitentiaires ou dans des établissements pour mineurs, qui exercent un travail dans ces établissements ou en dehors de ceux-ci.

3. Le ministre de l'Agriculture, agissant de concert avec le ministre de la Santé et de l'Assistance Sociale, le Conseil Central des Syndicats et le président du Comité du Travail et des Salaires, fixera par voie de règlement le devoir d'application de certaines dispositions de la loi par les coopératives agricoles de production et les cercles agricoles dans l'exécution des travaux par les membres de ces coopératives et cercles.

4. Les ministres de la Défense Nationale et de l'Intérieur détermineront l'étendue et le mode d'application dans les unités, les institutions et établissements militaires des dispositions de la loi à l'égard des soldats du service actif; le ministre de l'Intérieur le fera en ce qui concerne les fonctionnaires de milice et les membres du Corps technique de lutte contre les incendies.

Art. 48. Toutes les fois où la loi mentionne des ministres, il faut entendre aussi par ce terme les chefs d'offices centraux et les directions des organisations coopératives centrales.

Art. 49. 1. Le décret du 10 novembre 1954 transférant aux syndicats les tâches dans le domaine de l'application des lois sur la protection, la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que dans celui de l'exercice de l'inspection du travail (J. des L. de 1954, n° 52, texte 260 et de 1960, n° 20, texte 119), est modifié comme suit:

1° les termes employés dans le décret «inspection technique du travail» et «inspecteur technique du travail» sont remplacés respectivement par les termes «inspection du travail» et «inspecteur du travail»;

2° l'alinéa 3 de l'art. 5 est ainsi conçu:

«3. L'inspecteur du travail est chargé de la surveillance de l'observation par les établissements de travail des prescriptions du droit du travail, et en particulier des dispositions sur le rapport du travail, la sécurité et l'hygiène du travail, le travail des femmes et adolescents, la durée du travail et les congés.»;

3° l'article 10 est ainsi conçu:

«Art. 10. 1. Celui qui, en dirigeant un établissement de travail ou un groupe de travailleurs, n'observe pas les prescriptions ou les règles de la sécurité et de l'hygiène du travail, est passible d'une amende de 100 à 4500 zlotys ou d'une peine d'arrêt jusqu'à trois mois.

2. Est passible de la même peine celui qui:

1° contrairement aux dispositions en vigueur met en marche un établissement nouveau ou transformé ou une partie de celui-ci sans participation de l'inspecteur du travail;

2° contrairement à son devoir n'informe pas dans le délai prévu l'inspecteur du travail, le procureur ou un autre organe compétent de l'accident du travail ou de la maladie professionnelle ou bien ne révèle pas un accident du travail ou une maladie professionnelle, ou bien encore fournit des informations, des preuves ou des comptes rendus concernant ces accidents et maladies, non conformes à la vérité;

3° n'exécute pas dans le délai prescrit un ordre de l'inspecteur du travail ou une recommandation de l'inspecteur social de travail près l'établissement ou bien prend une décision requérant le consentement ou l'avis de ces organes, sans obtenir le consentement ou l'avis requis;

4° gêne l'activité des organes de l'inspection du travail et en particulier empêche la visitation de l'établissement ou ne fournit pas à cet organe des informations indispensables à l'exercice de sa tâche.

3. Au lieu des pénalités prévues dans les dispositions:

1° sur le contrat de travail,

2° sur la durée du travail,

3° sur les congés,

4° sur le travail des femmes,

5° sur l'apprentissage, la préparation à un travail déterminé et les conditions d'emploi des adolescents dans les établissements de travail ainsi que sur le stage préliminaire du travail,

6° sur l'inspection sociale du travail,

7° sur la création des conseils d'établissement — sont appliquées les peines définies à l'ai. 1^{er}»;

4° il est ajouté après l'art. 10 les articles 10a, 10b, 10c, 10d et 10e ainsi conçus:

«Art. 10a. 1. Dans les affaires portant sur les infractions dont il est question à l'art. 10 du présent décret et à l'art. 59 de la loi sur les infractions, statuent les inspecteurs du travail, les corps statuant près les commissions syndicales de voïvodie, appelés par la suite «corps statuant» et le collège de recours près le Conseil central des Syndicats, appelé par la suite «collège de recours».

2. L'inspecteur du travail prononce la peine d'amende jusqu'à 1500 zlotys.

3. L'inculpé, son défenseur ou le procureur ont droit de former un recours

contre la décision de l'inspecteur du travail, dans un délai de 14 jours depuis la publication ou la notification de la décision. Le collège de recours maintient la décision attaquée en vigueur ou bien l'abolit et en rend une autre.

Art. 10b. 1. L'inspecteur du travail demande au corps statuant d'examiner l'affaire, s'il trouve que la nocivité sociale du fait, le degré de la faute ou autres circonstances graves exigent l'administration d'une peine plus grave que celle prévue à l'art. 10a, alinéa 2.

2. Le corps statuant envoie l'affaire au tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel l'infraction a été commise, si les circonstances définies à l'alinéa 1^{er} exigent l'administration d'une peine d'arrêt.

3. La demande du corps statuant transférant l'affaire au tribunal d'arrondissement supplée dans la procédure judiciaire à l'acte d'accusation.

4. À la procédure devant le tribunal d'arrondissement sont appliquées les dispositions du code de procédure pénale, à observer dans la procédure devant un tribunal de première instance, avec les amendements prévus aux art. 505, 506 § 1 et 507 du code de procédure pénale. Le jugement possède la force de la chose jugée.

5. L'inspecteur du travail peut soutenir l'accusation à côté ou à la place du procureur.

6. L'inculpé, son défenseur, le procureur ou l'inspecteur du travail ont droit de former un recours devant le collège de recours, contre la décision du corps statuant examinant l'affaire transférée suivant le mode prévu à l'alinéa 1^{er}, dans un délai de 14 jours depuis la publication ou la notification de la décision.

7. Le collège de recours rend une décision par laquelle soit il maintient en vigueur la décision attaquée, soit l'abolit et renvoie l'affaire pour un nouvel examen, soit encore rend une nouvelle décision si la procédure de la preuve n'exige pas à être complétée.

8. La décision qui n'a pas fait l'objet d'un recours formé dans le délai prescrit ainsi que la décision rendue à la suite du recours possèdent la force de la chose jugée.

Art. 10c. 1. Le Conseil Central des Syndicats exerce la surveillance, en ce qui concerne la fonction de statuer, de l'activité des corps statuants et du collège de recours. Dans le cadre de cette surveillance, le Conseil Central des Syndicats peut en particulier abolir les décisions passées en force des choses jugées, rendues par ces corps ou ce collège, si elles sont dénuées de fondement légal ou manifestement injustes.

2. En abolissant une telle décision le Conseil Central des Syndicats fait éteindre la procédure ou bien adoucit la peine prononcée, si les matériaux réunis justifient une telle décision, ou bien renvoie l'affaire pour l'examen en une autre formation au corps ayant rendu cette décision.

3. Les attributions mentionnées aux alinéa 1 et 2 appartiennent à l'inspecteur général du travail en ce qui concerne les décisions rendues par les inspecteurs du travail; la décision abolie de l'inspecteur du travail est envoyée pour examen au corps statuant territorialement compétent.

4. La décision, passée en force de chose jugée, de l'inspecteur du travail, du corps statuant ou du collège de recours peut être attaquée par le procureur pour violation de la loi, devant les organes définis aux alinéas 1 et 3.

5. L'abolition de la décision passée en force de chose jugée, prononcée au détriment de l'acquitté ou du condamné, ne peut intervenir après que trois mois se sont écoulés depuis que cette décision a acquis la force de la chose jugée.

6. Les directives relatives aux règles à suivre par les inspecteurs du travail et par les corps statuants en matière d'infractions aux prescriptions du droit du travail sont rendues par le Conseil Central des Syndicats, de concert avec le Président du Comité du Travail et des Salaires, le ministre de l'Intérieur et le Procureur général de la République populaire de Pologne.

7. À l'exécution de la peine d'amende sont applicables les dispositions déterminant les principes et le mode de retenue sur la rémunération des sommes représentatives de l'amende; si le condamné n'est pas lié par un rapport de travail, on applique les dispositions sur l'exécution administrative des prestations en argent. Les revenus provenant des peines constituent les recettes du présidium du conseil populaire d'arrondissement (conseil municipal dans la ville séparée de voïvodie) compétent à raison du domicile du condamné. Le présidium du conseil populaire d'arrondissement (conseil municipal dans la ville constituée en arrondissement ou de quartier dans la ville séparée de voïvodie) est le créancier de ces sommes au sens des dispositions précédentes.

Art. 10d. 1. Dans la procédure devant les corps statuants on applique les dispositions sur la jurisprudence de répression administrative.

2. Le Conseil des ministres et le Conseil Central des Syndicats détermineront la composition et le mode de désignation des corps -statuants et du collège de recours, la composition du groupe statuant au sein de ces corps, les modalités détaillées de la procédure devant les corps et les inspecteurs du travail, ainsi que les modalités détaillées de la procédure de recours de même que les règles et les modalités d'exercice de la surveillance dont il est question à l'art 10c, alinéa 1 et 3.

Art. 10e. Les dispositions des art. 10, 10a, 10b, 10c et 10d ne sont pas applicables aux infractions dont il est question à l'art. 137, alinéa 1 du décret du 6 mai 1953 portant droit minier (J. des L. n° 23, 1961, texte 113);

5° l'article 3, l'art. 7, alinéa 1, 2 et 4 et l'art. 8 sont abrogés.

2. Le président du Conseil des ministres fera publier au «Journal des Lois» le texte unique du décret du 10 novembre 1954 sur le transfert aux syndicats des tâches dans le domaine de l'application des lois sur la protection, la sécurité et l'hygiène du travail ainsi que dans celui de l'exercice de l'inspection du travail (J. des L. n° 52, texte 260), compte tenu des modifications découlant des dispositions publiées avant la publication du texte unique, les articles, les alinéas et les points recevant les numéros continus.

Art. 50. Dans l'art. 6, alinéa 1 de la loi du 4 février 1950 sur l'Inspection sociale du Travail (J. des L. n° 20, 1955, texte 134) les mots «pour un an» sont remplacés par les mots «pour une période égale à la durée du mandat des conseils d'établissement».

Art. 51. 1. Cessent d'être en vigueur:

1° le règlement du Président de la République du 22 août 1927 sur la prévention des maladies professionnelles et sur la lutte contre celles-ci (J. des L. n° 78, texte 676 avec amendements postérieurs);

2° le règlement du Président de la République du 16 mars 1928 sur la sécurité et l'hygiène du travail (J. des L. n° 35, texte 325 avec amendements postérieurs);

3° l'art. 7, alinéa 1 du règlement du Président de la République du 16 mars 1928 sur le contrat de travail des ouvriers (J. des L. n° 35, texte 324 avec amendements postérieurs);

4° l'art. 461, § 1^{er} du *Code des obligations*;

5° la loi du 18 juillet 1950 sur la manière d'assurer la sécurité et l'hygiène du travail dans la construction et le service des machines et installations techniques (J. des L. n° 36, texte 330);

6° l'art. 47, alinéa 2 de la loi du 31 janvier 1964 portant droit du bâtiment (J. des L. n° 7, texte 46).

2. Tant que ne seront pas édictées les prescriptions d'application et celles prévues par la présente loi, les prescriptions existantes restent en vigueur, avec modifications résultant de la présente loi.

Art. 52. La loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1965.

LOI DU 30 MARS 1965 SUR LES TRIBUNAUX POPULAIRES

(«Journal des Lois», n° 13, texte 92)

Afin d'encourager l'initiative populaire dans le domaine de la consolidation par le personnel des établissements de travail et par les habitants des villes et de la campagne des règles de la vie en société, dans le domaine aussi de la prévention des conflits et du développement des rapports convenables entre les particuliers ainsi que de la sauvegarde de l'ordre social et du respect de la loi, il est arrêté ce qui suit:

Art. 1^{er}. Les tribunaux populaires, tels que les tribunaux populaires dans les établissements de travail et les commissions populaires de conciliation dans les villes, agglomérations et villages, institués sur initiative du milieu social, bénéficient de l'assistance des organes de l'État.

Art. 2. 1. Les syndicats assurent aux tribunaux populaires dans les établissements de travail une protection à tous les points de vue et orientent leur activité.

2. Les conseils populaires assurent, en coopération avec les comités du Front de

l'unité nationale, une assistance à tous les points de vue aux commissions de conciliation.

3. Les tribunaux de droit commun assurent une assistance aux tribunaux populaires, en particulier en leur expliquant les dispositions légales en vigueur.

Art. 3. 1. Les tribunaux populaires connaissent des affaires portant sur la violation des règles de la vie en société ou de l'ordre social, en particulier de celles qui ont pour objet le mépris des devoirs civiques, le mépris des devoirs envers la famille ou des devoirs du travailleur, une attitude inconvenable envers les travailleurs, le trouble de la paix et de l'ordre dans les lieux de travail ou dans ceux de résidence, le mépris par les travailleurs des règles de la sécurité et de l'hygiène du travail, la violation des biens sociaux ou des règles de leur protection, la violation des biens des particuliers, l'utilisation prohibée par les travailleurs dans un but personnel des ressources appartenant à un établissement socialisé de travail, les litiges ayant pour origine la cohabitation et l'utilisation des aménagements communs ou les rapports de voisinage à la campagne.

2. Le tribunal populaire statue sur la question de savoir s'il doit connaître de l'affaire donnée et dans quelle mesure il en connaîtra, en prenant en considération les chances d'une action éducative et préventive que comporte l'examen de l'affaire introduite.

Art. 4. 1. Les tribunaux populaires dans les établissements de travail connaissent des affaires des travailleurs de l'établissement de travail donné. Leur compétence ne s'étend pas cependant aux litiges du travail.

2. Les tribunaux populaires dans les établissements de travail ne connaissent pas des affaires des chefs d'établissements ni de celles de leurs suppléants. En cas de leur attitude inconvenable envers les travailleurs, le conseil ouvrier ou son présidium et, dans l'établissement de travail ou le conseil ouvrier n'a pas été institué, le conseil d'établissement ou son présidium, envoie l'affaire à l'unité supérieure de l'établissement.

3. Les commissions populaires de conciliation connaissent des affaires des particuliers habitant dans la ville, l'agglomération ou le village donné.

Art. 5. 1. Les tribunaux populaires dans les établissements de travail sont institués sur proposition du conseil d'établissement par une résolution de la conférence de l'autogestion ouvrière ou de l'assemblée générale des travailleurs, approuvée par la commission syndicale de voïvodie.

2. Les commissions populaires de conciliation sont instituées sur proposition du comité compétent du Front de l'unité nationale par la résolution du conseil populaire municipal (ou conseil du quartier dans la ville divisée en quartiers), du conseil populaire de commune ou d'agglomération compétent.

Art. 6. 1. L'exercice des devoirs par un membre du tribunal populaire est une fonction sociale.

2. Peut être membre du tribunal populaire le citoyen ayant 26 ans révolus, qui n'a pas subi de condamnation judiciaire, qui jouit du respect et de la confiance du milieu et qui possède une expérience et une formation sociale convenables.

3. Le membre du tribunal populaire dans l'établissement de travail bénéficie en ce qui concerne le rapport de travail de la même protection légale que le membre du conseil d'établissement.

Art. 7. 1. Les membres du tribunal populaire dans l'établissement de travail sont élus parmi les travailleurs par l'assemblée générale des travailleurs ou par l'assemblée des délégués.

2. Les membres de la commission populaire de conciliation sont élus parmi les habitants par le comité local du Front de l'unité nationale.

3. Le membre du tribunal populaire qui ne remplit pas ses devoirs ou qui ne remplit plus les conditions définies à l'art. 6, alinéa 2, est révoqué par l'organe qui l'avait élu.

Art. 8. 1. Le tribunal populaire peut être saisi de l'affaire par tout individu. Le tribunal populaire peut connaître de l'affaire sur sa propre initiative aussi.

2. Le tribunal populaire ne connaît pas de l'affaire qui fait déjà l'objet d'une procédure pénale ou civile.

3. Le tribunal ou le procureur peut demander au tribunal populaire de connaître de l'affaire où la procédure pénale a fait l'objet d'un non-lieu et qu'il serait opportun d'examiner par le tribunal populaire.

Art. 9. 1. Le tribunal populaire examine l'affaire collectivement.

2. Un membre du tribunal populaire peut être récusé sur sa propre demande ou à la requête des parties si un doute légitime existe quant à son impartialité.

Art. 10. 1. Avant de fixer l'audience le tribunal populaire peut se borner à avoir un entretien avec la personne que l'affaire concerne ou envoyer l'affaire pour examen à l'organisation sociale dont cette personne fait partie, s'il trouve que le but éducatif sera atteint de cette manière. L'envoi de l'affaire pour examen à une organisation sociale est particulièrement indiqué si cette organisation possède une cour de camarades.

2. Les tribunaux populaires fonctionnant dans les établissements de travail subordonnés au ministère de la Défense Nationale doivent envoyer les affaires introduites contre des soldats aux organes militaires compétents.

Art. 11. 1. Les sessions du tribunal populaire sont publiques. Toutefois, le tribunal populaire, prenant en considération le caractère de l'affaire, peut limiter la participation des personnes qui peuvent être présentes à la session.

2. Les personnes présentes à la session peuvent prendre la parole au sujet de l'affaire examinée par le tribunal populaire.

Art. 12. En réglant les différends et les litiges le tribunal populaire doit chercher avant tout à concilier les parties. La conciliation peut avoir lieu aussi par la conclusion d'un accord déterminant leurs droits et obligations réciproques.

Art. 13. 1. Le tribunal populaire applique les mesures éducatives en fonction du résultat de l'examen de l'affaire. Il peut appliquer ces mesures dans le cas aussi où la personne que l'affaire concerne se soustrait, sans motifs valables, à la participation à la session.

2. Les mesures éducatives appliquées par le tribunal populaire sont les suivantes:
 1° obligation de présenter des excuses à la personne lésée,
 2° obligation de réparer le dommage,
 3° avertissement,
 4° réprimande,
 5° obligation de verser pour un but social indiqué par le tribunal d'une somme jusqu'à 300 zlotys, mais tout au plus 10 pour-cent de la rémunération du travail due à l'obligé pour le mois en cours, et dans des cas exceptionnels pour deux mois successifs.

Les mesures éducatives énumérées aux points 1, 2 et 5 peuvent être appliquées conjointement avec l'avertissement ou la réprimande.

3. Le tribunal populaire peut renoncer aux mesures éducatives s'il trouve que le but éducatif a été atteint par la participation à la session de la personne dont l'affaire a été examinée.

Art. 14. Dans des cas exceptionnels où les mesures éducatives énumérées à l'art. 13 doivent être reconnues comme insuffisantes:

- 1° le tribunal populaire dans l'établissement de travail peut demander au chef d'établissement d'appliquer les mesures prévues par le règlement du travail;
- 2° le tribunal populaire peut demander:
 - a. à une institution ou à un organe compétent d'appliquer des mesures d'ordre appropriées;
 - b. à l'administration d'une maison d'habitation d'agir en justice en évacuation du local dans des cas de détérioration du logement, d'une violation flagrante ou tenace de l'ordre en vigueur ou de provocation des faits scandalisant à juste titre les autres locataires ou les voisins.

Art. 15. Le tribunal populaire rend la sentence immédiatement après le délibéré. La sentence est prise à la majorité des voix du corps statuant. Le contenu de la sentence et ses motifs sont proclamés par le président du corps statuant.

Art. 16. 1. Les tribunaux populaires doivent chercher à découvrir et à faire disparaître les causes des faits négatifs qui font l'objet des affaires examinées.

2. A cet effet le tribunal populaire doit en particulier:
 - 1° adresser à la direction de l'établissement de travail une proposition tendant à prendre des mesures ayant pour but de faire disparaître les faits favorisant les violations de la loi ou des règles de la vie en société;
 - 2° adresser des propositions semblables aux presidiums des conseils populaires compétents ou aux institutions et aux organes qui leur sont subordonnés.

Art. 17. 1. Les sentences des tribunaux populaires ne sont pas susceptibles de recours.

2. Prenant en considération l'intérêt social légitime ou une violation constatée de la loi, le procureur peut envoyer au tribunal d'arrondissement l'affaire ayant fait l'objet d'une sentence du tribunal populaire. Le tribunal d'arrondissement examine

l'affaire en chambre du conseil et s'il constate que la sentence du tribunal populaire porte atteinte à la loi ou l'intérêt social légitime, il abolit cette sentence.

3. Prenant en considération l'intérêt social légitime, le procureur peut envoyer l'affaire qui fait l'objet d'une instance devant le tribunal populaire à un organe compétent d'État.

Art. 18. 1. Le tribunal populaire adopte un règlement qui définit en détail les règles de son organisation et la procédure à suivre.

2. Un règlement modèle destiné aux tribunaux populaires dans les établissements de travail est adopté par le Conseil Central des Syndicats. Les commissions syndicales de voïvodie approuvent les règlements des tribunaux populaires en vue d'assurer leur conformité avec le règlement modèle.

3. Un règlement modèle destiné aux commissions populaires de conciliation est adopté par le Comité national du Front de l'unité nationale. Les presidiums des conseils populaires d'arrondissement, des conseils populaires municipaux dans les villes constituées en arrondissements et des conseils populaires de quartier approuvent, en accord avec les comités compétents du Front de l'unité nationale, les règlements des commissions populaires de conciliation afin d'assurer leur conformité avec le règlement modèle.

Art. 19. Le Conseil Central des Syndicats peut édicter des directives concernant les règles détaillées d'institution, d'organisation et du mode d'activité des tribunaux populaires dans les établissements de travail ainsi que l'application des mesures éducatives par ces tribunaux. Les directives destinées aux commissions populaires de conciliation peuvent être édictées par le Comité national du Front de l'unité nationale.

Art. 20. Les tribunaux populaires déjà existants deviennent tribunaux populaires au sens de la présente loi.

Art. 21. La loi entre en vigueur dans les trois mois qui suivent sa publication.

ACT OF 25TH FEBRUARY, 1964 ON THE ISSUE OF LEGAL REGULATIONS BY THE PEOPLE'S COUNCILS

("Journal of Laws", No. 8, Chap. 47)

Chapter 1

THE PRINCIPLES AND PROCEDURE FOR THE ISSUE OF LEGAL REGULATIONS

Art. 1. The People's Councils shall issue legal regulations that shall have universal force in their region, on the basis of:

1. the powers conferred on them by separate Acts, or
2. the powers derived from Chapter 2 of this Act.

Art. 2. 1. In exercising their powers to issue legal regulations, the People's Councils shall make the greatest possible use of the initiative and co-operation of active members of the public.

2. The drafts of legal regulations that are of fundamental importance may also be subjected to public discussion.

3. Before the drafts of legal regulations are submitted to debate at a session of the People's Council, an appropriate commission of the People's Council should first express its opinion on them.

Art. 3. A resolution of a People's Council containing legal regulations shall be sent immediately to the People's Council of a higher level, while a resolution passed by a Voivodship People's Council shall be sent immediately to the Council of State and the Council of Ministers.

Art. 4. 1. The Presidia of the People's Council shall publish in the form of by-laws the legal regulations that are in universal force in the areas subject to the People's Councils, on the basis of:

1. powers granted to the Presidium by separate Acts or
2. powers derived from Chapter 2 of the present Act.

2. The provisions of Art. 2 shall be applicable to the by-laws referred to in par. 1.

3. A by-law of the Presidium of the People's Council, containing legal regulations, shall be sent immediately to the Presidium of the People's Council of a higher level, while a by-law of the Presidium of a Voivodship People's Council shall be sent immediately to the Council of Ministers.

4. The Présidia of the People's Councils shall inform the People's Council about the issue of legal regulations, at the next session of the Council.

Art. 5. 1. The legal regulations issued by the Voivodship and District People's Councils, as well as by their Présidia, shall be published in the gazette of the Voivodship People's Council; the date of the legal promulgation of these regulations shall be the date of the publication of the gazette.

2. The legal regulations issued by the Rural Communities People's Councils and by their Présidia shall be promulgated in the way generally accepted in the given locality, which shall ensure that the information reaches the public properly; the date of the legal promulgation of these regulations shall be the day on which they are announced to the public.

3. The legal regulations shall come into force after an interval of 14 days from the date of their promulgation, unless otherwise stated in those regulations or in special provisions.

4. In cases where it is necessary to give immediate force to legal regulations issued by the Voivodship and the District People's Councils or by their Présidia, these regulations may be promulgated in the way described in par. 2, apart from their publication in the gazette of the Voivodship People's Council, and the day they are promulgated in that way shall be the day they come into force.

5. The Présidia of the Rural Communities People's Councils shall make a collection of the legal regulations referred to in par. 2 and shall make it available to the public for perusal.

Art. 6. 1. In a case where legal regulations issued by a People's Council or its Presidium are repealed, these regulations shall lose force on the day fixed for their repeal in the resolution.

2. The Chairman of the Presidium shall issue a proclamation on the repeal of the legal regulations, in the same way as regards their promulgation.

Chapter 2

DETAILED PROVISIONS REGARDING BY-LAWS

Art. 7. 1. The People's Councils may issue by-laws on matters and cases not covered by separate provisions.

2. The by-laws may contain orders or interdicts concerning certain defined types of behaviour (action, inaction, or submission) within the limits necessary for the safeguarding of life, health or property, or for the maintenance of public order.

Art. 8. 1. The Voivodship People's Council shall issue by-laws when it is necessary to introduce uniform interdicts and orders for the entire voivodships or for two or more districts.

2. In cases which allow no delay, the by-law referred to in par. 1 shall be issued by the Presidium of the Voivodship People's Council, which shall then refer it to the next session of the People's Council for ratification.

Art. 9. 1. The district People's Council shall issue by-laws when it is necessary to introduce interdicts and orders that are uniform for the whole district or for part of it.

2. In cases which call for no delay, the by-law defined in par. 1 shall be issued by the Presidium of the District People's Council, which shall then refer it to the People's Council at its next session for ratification.

Art. 10. 1. A by-law issued by the Presidium (Art. 8 par. 2 and Art. 9 par. 2) shall lose its validity if it is not submitted to the appropriate People's Council for ratification, or if the People's Council refuses to ratify it.

2. It shall lose its validity on the last day of the session at which the by-law should have been submitted to the People's Council for ratification, or on the day when the People's Council passed a resolution refusing to ratify the by-law.

3. The Chairman of the Presidium of the People's Council shall make an announcement about the by-law's loss of validity in the manner defined in Art. 6 par. 2.

Art. 11. 1. The Rural Communities People's Councils shall issue by-laws when it is necessary to introduce immediately, in the given rural area or part of it, general orders and interdicts in circumstances that are particularly dangerous to life, health, or property.

2. In circumstances or exceptional urgency, a by-law shall be issued, in cases provided for in par. 1, by the Presidium of the Rural Communities People's Council, which shall then submit the by-law to the People's Council at its next session for ratification.

3. By-laws defined in pars. 1 and 2 shall come into force immediately they are promulgated in the manner defined in Art. 5 par. 2.

4. Art. 10 shall apply to by-laws passed by the Presidium of the Rural Communities People's Council.

Art. 12. 1. By-laws may impose fines for violation of their provisions.

2. The fine may be up to:

1. 1,500 zlotys in the by-laws of the Voivodship People's Councils and their Présidia,
2. 1,000 zlotys in the by-laws of the District People's Council and their Présidia,
3. 500 zlotys in the by-laws of the Rural Communities People's Councils and their Présidia.

3. Jurisdiction in cases of violation of the by-laws shall take place according to the regulations on jurisdiction in criminal cases.

Chapter 3

TEMPORARY AND FINAL REGULATIONS

Art. 13. Chapter VIII (Arts. 108—113) of the regulations of 19th January, 1928 on the organization and terms of reference of the general administrative authorities ("Journal of Laws," 1936, No. 80, item 555), shall lose its validity.

Art. 14. 1. By-laws issued on the basis of previous regulations shall retain their validity until these by-laws are repealed or replaced by new by-laws issued on the basis of the present Act; at the latest, however, they shall lose validity two years after the present Act comes into force.

2. In cases of violation of the provisions of by-laws maintained temporarily in force (par. 1), a fine shall be imposed within the limits defined in Art. 12. If, however, the violation took place on a date before the present Act came into force, and if the fine provided for in the previous regulation is less severe than the fine defined in Art. 12, the fine imposed shall be within the previous limits.

Art. 15. The powers granted by previous regulations to the People's Councils and their Présidia to issue legal regulations may be transferred to the People's Councils of a lower level and to their Présidia, in the manner defined in Art. 26 of the People's Councils Act.

Art. 16. If the previous detailed regulations empower the administrative bodies of the Présidia of the People's Councils to issue legal regulations that are universally in force in the given area, these regulations shall be issued by the Présidia of appropriate People's Councils according to the principles defined in Chapter 1.

Art. 17. 1. The provisions of the present Act concerning:

1. the Voivodship People's Councils shall also be applicable to the cities not included in voivodships;
2. the District People's Councils shall also be applicable to the People's Councils of boroughs that have the status of districts;
3. the Rural Communities People's Councils shall also be applicable to the People's Councils of towns that do not have the status of districts and to the People's Councils of rural communities.

2. The provisions of Chapter 1 on the way legal regulations should be issued by the District People's Councils or by their Présidia shall also be applicable to the legal regulations issued by District People's Councils and their Présidia on the basis of the powers granted to them by separate laws.

Art. 18. The Act shall come into force three months after the date of its promulgation.